

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 80<sup>e</sup> SEANCE

3<sup>e</sup> Séance du Mercredi 30 Juin 1971.

#### SOMMAIRE

#### 1. — Fusions et regroupements de communes. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3576).

MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Marcellin, ministre de l'intérieur; Foyer, président de la commission des lois.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.  
L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.  
L'article 2 est ainsi rédigé.

Art. 2 bis :

Amendement de suppression n° 3 de la commission. — Adoption.  
L'article 2 bis est supprimé.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
L'article 3 est ainsi rédigé.

Art. 3 bis :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.  
L'article 3 bis est ainsi rédigé.

Art. 4 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.  
L'article 4 est ainsi rédigé.

Art. 5 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.  
L'article 5 est ainsi rédigé.

Art. 5 ter :

Amendement de suppression n° 8 de la commission. — Adoption.  
L'article 5 ter est supprimé.

Art. 6 A :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.  
L'article 6 A est ainsi rédigé.

Art. 6 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.  
L'article 6 est ainsi rédigé.

Art. 7 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.  
L'article 7 est ainsi rédigé.

Art. 8 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.  
L'article 8 est ainsi rédigé.

Art. 9 bis A. — Adoption.

Art. 9 bis :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.  
L'article 9 bis est ainsi rédigé.

Art. 11 :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.  
L'article 11 est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 3581).

#### 2. — Baux commerciaux. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 3581).

MM. Hogue, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Passage à la discussion des articles.

Art. 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

#### 3. — Contrat d'association. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3581).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> nouveau. — Adoption.

Art. 2 nouveau. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3582).

#### 4. — Contrat d'association. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3582).

Rappel au règlement: MM. Odru, le président, de Grailly.

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission paritaire.

#### 5. — Fusions et regroupements de communes. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3583).

MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Marcellin, ministre de l'intérieur.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 3586).
7. — Dépôt de rapports (p. 3586).
8. — Dépôts de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3587).
9. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 3587).
10. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 3587).
11. — Clôture de la session (p. 3587).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

##### Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1971.

Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 30 juin 1971, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans la séance du 30 juin 1971, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture de ce projet.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des lois a examiné en troisième lecture le projet de loi sur les fusions et regroupements de communes. Malheureusement, elle a dû constater, après l'avoir enregistré — si je puis dire — que le Sénat n'avait pas entériné les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Raoul Bayou. Bravo pour le Sénat !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Nous regrettons une telle décision, car ce précédent pèsera vraisemblablement très lourd sur la valeur et la portée des prochaines commissions mixtes paritaires.

En effet, cette nuit et ce matin, étant donné les nombreuses concessions faites à la demande même de la délégation sénatoriale, nous étions fondés à penser que les engagements qui avaient été pris seraient tenus. Il n'en a rien été : nous le regrettons profondément pour le jeu des institutions parlementaires et constitutionnelles.

Cela dit, la commission des lois qui vient de se réunir a décidé, elle, au contraire, de tenir la parole qui avait été engagée par la délégation de l'Assemblée nationale sur une proposition qui, je le répète, lui avait été faite par la délégation sénatoriale.

Nous laisserons au Parlement, et à l'opinion publique (*Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste*), le soin d'apprécier ce qui s'est passé. Il est, je crois, très important que les engagements pris par des commissions paritaires soient effectivement exécutés.

Votre commission des lois vous propose, en conséquence, de vouloir bien, comme elle l'a fait lors de la deuxième lecture, adopter le texte de la commission mixte paritaire sur lequel la délégation de l'Assemblée nationale s'était engagée. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Les membres de la délégation sénatoriale qui ont participé aux travaux de la commission mixte paritaire ont défendu devant le Sénat avec une très grande loyauté et beaucoup d'énergie le texte de la commission mixte. Ils ont été suivis par plus de cent cinq sénateurs qui ont accepté ledit texte mais qui n'ont pas eu la majorité.

J'estime que nous ne devons pas changer notre position. Devant l'appui que nous avons reçu au Sénat, de la part d'un grand nombre de sénateurs, nous devons faire en sorte que le texte de la commission mixte paritaire, à la fois souple, efficace, et qui nous permettra de mettre en œuvre la réforme communale, soit adopté et bénéficie ainsi du plus grand concours des élus nationaux pour réussir. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est bien par égard pour ceux des sénateurs qui ont respecté le contrat et pour ceux qui, entre deux lectures, ont rejoint les partisans du projet de loi, que la commission des lois n'a pas adopté la mesure de rigueur qu'en vertu des principes elle pouvait parfaitement vous proposer, et qu'elle a, au contraire, estimé préférable de vous recommander d'adopter les propositions de la commission mixte paritaire.

Elle espère que ce geste de courtoisie à l'égard de l'autre assemblée sera compris et que nous trouverons le témoignage de cette compréhension dans les votes qui interviendront ce soir au Palais du Luxembourg sur les autres textes en navette, notamment celui qui a fait l'objet, lui aussi, d'une délibération de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans chaque département il est créé une commission d'élus composée :

« — du président du conseil général, président ;

« — de quatre conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

« — de dix maires représentant les différentes catégories de communes du département ; ils sont élus, dans chacune des catégories définies par le conseil général, par les maires des communes intéressées ; les modalités de leur élection sont fixées par décret ;

« — d'un délégué désigné par chacun des syndicats de communes ou des syndicats mixtes pour la gestion d'un ou plusieurs services publics, lorsqu'il comporte au moins les deux tiers des communes du département représentant plus de la moitié de sa population ou la moitié des communes du département représentant plus des deux tiers de sa population ou encore les neuf dixièmes des communes du département. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée, en deuxième lecture, et proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la présente loi, il sera procédé, dans chaque département et dans les conditions prévues à l'article suivant, à un examen des caractéristiques de chaque commune, aux fins de déterminer :

« — les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;

« — les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement et la bonne administration appellent une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

« — les communes qui devraient fusionner avec d'autres communes. »

Sur cet amendement, ainsi que sur les amendements suivants, le Gouvernement et la commission ont déjà fait connaître leur point de vue.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

**MM. Maurice Nilès et Louis Odru.** Le groupe communiste votera contre les amendements.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Cette commission est chargée :

« 1° De procéder, après consultation préalable du conseil municipal, notamment sur l'état démographique, économique et financier de la commune, à un examen des caractéristiques de chaque commune du département aux fins de déterminer :

« — les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;

« — les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement ou la bonne administration appelle une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

« — les communes qui peuvent utilement fusionner avec d'autres communes ;

« 2° De dresser, avant le 30 septembre 1972, pour l'ensemble du département, un projet de plan des fusions de communes à envisager et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir. Ce projet comporte :

« — des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement ou de bonne administration, ou s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

« — des propositions de fusion avec une ou des communes voisines, pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

« — des propositions de regroupement, en districts ou en syndicats de communes.

« La commission prend l'avis des conseillers généraux et des maires intéressés par les fusions ou regroupements envisagés, ainsi que des conseillers généraux et des maires qui désirent être entendus. »

**M. Zimmermann, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 2, qui tend à reprendre, pour cet article, le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Au vu d'un projet établi par une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département, le préfet dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

« Cette commission est composée :

« — du président du conseil général, président ;

« — de quatre conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

« — de dix maires représentant les différentes catégories de communes du département ; leur nombre ainsi que les modalités de leur élection seront fixés par décret.

« Ce plan comporte :

« — des propositions de fusions des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration ou, s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

« — des propositions de fusion avec une ou des communes voisines pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

« — des propositions de regroupement de communes, en districts ou en syndicats à vocation multiple.

« La commission prend l'avis des conseillers généraux et des maires concernés par les fusions ou regroupements envisagés.

« Les dépenses résultant de l'élection et de la participation des représentants des communes à la commission sont à la charge de l'Etat. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 2 bis.]

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Sur le projet de plan élaboré par la commission d'élus et sur le rapport présenté par le préfet, le conseil général arrête, avant le 30 novembre 1972, le plan. »

**M. Zimmermann, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 3, qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les propositions de fusions de communes prévues au plan sont soumises par le préfet aux conseils municipaux intéressés.

« Les conseils municipaux se prononcent dans les trois mois et peuvent, dans leur délibération, demander la consultation des personnes inscrites sur la liste électorale municipale.

« Une seule consultation peut être effectuée.

« I. — Dans le cas où aucun des conseils municipaux n'exprime cette demande :

« a) S'ils ont tous donné un avis favorable à la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral ;

« b) Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés ont donné un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de trois mois, le conseil général est à nouveau saisi et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'avec l'accord de cette assemblée ;

« c) Les conseils municipaux des communes dont la fusion est prévue au plan peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes. En cas d'accord des autres conseils municipaux intéressés et du conseil général, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

« II. — Dans le cas où une demande de consultation a été formulée par un conseil municipal au moins :

« a) Si la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou si les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale ont demandé la consultation des personnes inscrites sur la liste électorale municipale, cette consultation est de droit pour l'ensemble des communes concernées par le projet de fusion.

« Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

« Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la légalité et la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et le dossier est transmis d'office au Conseil d'Etat. Le recours en appel devant le Conseil d'Etat est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le recours est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

« Lorsqu'il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées, est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral motivé ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés, représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune, sont opposés à la fusion ;

« b) Si la majorité des conseils municipaux prévue au paragraphe II a) ci-dessus n'est pas réunie mais qu'un ou plusieurs conseils municipaux ont demandé la consultation des personnes inscrites sur la liste électorale municipale, cette consultation est de droit dans les communes intéressées dans les conditions prévues au paragraphe II a) ci-dessus.

« Le résultat de cette consultation remplace, pour chacune des communes intéressées, l'avis du conseil municipal pour l'application de la procédure prévue au I a), I b) ou I c) ci-dessus.

« Toutefois, une commune où la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés, représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune, sont opposés à la fusion, ne peut être contrainte à fusionner.

« III. — Lorsque deux ou plusieurs communes décident de fusionner, la délibération des conseils municipaux prise à cet effet peut comporter la ratification d'une convention déterminant les principales conditions de l'opération.

« L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf convention contraire entre les conseils municipaux des communes appelées à fusionner, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux, est applicable de plein droit à la nouvelle commune.

« Sauf décision contraire du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales, et aux adjoints spéciaux, sont applicables de plein droit à l'ancienne commune à condition que le chef-lieu de la nouvelle commune ne soit pas situé sur son territoire.

« Les dispositions du titre IV du Livre premier du code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux. »

M. Zimmermann, rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à reprendre pour cet article le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés rejettent la proposition de fusion ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi de cette proposition et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée, sans préjudice de l'application des dispositions du titre II.

« L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf décision contraire d'un des conseils municipaux des communes appelées à fusionner, sont applicables de plein droit :

« — à la nouvelle commune, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux ;

« — aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux.

« Les dispositions du Titre IV du Livre premier du code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux. »

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Les commissions d'élus de départements voisins peuvent proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

« Si les conseils généraux concernés retiennent ces propositions, celles-ci sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, la modification des limites départementales intervient dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

« Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier de l'ordonnance susvisée. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à reprendre pour cet article le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — Après concertation entre les préfets des départements intéressés qui consulteront chacun la commission d'élus de leur département, le plan prévu à l'article 2 de la présente loi peut proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

« Ces propositions sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, celle-ci est subordonnée à la modification des limites départementales dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Le décret en Conseil d'Etat prévu à cet article et modifiant la circonscription territoriale des départements emporte fusion de communes intéressées.

« La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa précédent.

« Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. »

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 bis.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

« Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé, avec l'accord du conseil général, à la création d'office du district. L'arrêté préfectoral créant le district fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

« Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district. Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article 141 du code de l'administration communale.

« Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, il peut être procédé, avec l'accord du conseil général, à la création d'office du groupement. L'arrêté préfectoral créant le groupement fixe la composition du conseil ou du comité et, après nouvelle consultation des conseils municipaux, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article 141 du code de l'administration communale.

« Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis au conseil général ; si l'avis de celui-ci est conforme aux propositions du préfet, le groupement est créé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

« Si le conseil général donne un avis défavorable, un syndicat dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics, est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées. »

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

[Article 5 ter.]

M. le président. « Art. 5 ter. — La procédure d'exécution du plan ne pourra intervenir qu'après le vote d'une loi portant réforme des finances locales. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 ter est supprimé.

[Article 6 A.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 A.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6 A. — Les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.

« La délibération des conseils municipaux par laquelle ils décident de procéder à une fusion simple comporte la ratification d'une convention déterminant les modalités de la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral, ainsi que l'institution d'un maire-délégué et la création d'une commission consultative et d'une annexe à la mairie prévues par l'article 7 de la présente loi. Les autres modalités de la fusion peuvent être déterminées par une convention qui fait l'objet d'une ratification par les conseils municipaux intéressés.

« L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

« Le présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 10 du code de l'administration communale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 A.

[Article 6.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 10, qui tend à reprendre pour cet article le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le préfet.

« Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'État.

« Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et la requête transmise d'office au conseil d'État. Dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

« Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune ont manifesté leur opposition à la fusion.

« Une seule consultation peut être effectuée entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. »

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune-annexe et conserve son nom.

« Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

« La création d'une commune-annexe entraîne de plein droit :

« — le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral ;

« — l'institution d'un poste d'adjoint spécial tel qu'il est défini à l'article 57 du code de l'administration communale ; cet adjoint spécial peut recevoir, outre les attributions mentionnées à cet article, délégation du maire pour exercer certaines fonctions conformément aux dispositions prévues à l'article 64 dudit code ;

« — la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune-annexe.

« L'adjoint spécial perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article 87 du même code en fonction de la population de la commune-annexe.

« II. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune-annexe si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« III. — Le présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 10 du code de l'administration communale. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend à reprendre pour cet article le texte proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom.

« Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit :

« — le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral ;

« — l'institution d'un maire délégué ;

« Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ; après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

« Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire; il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues à l'article 64 du code de l'administration communale. Il perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article 87 du même code en fonction de la population de la commune associée;

« — la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée;

« — la création d'une section du bureau d'aide sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du bureau d'aide sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret.

« II. — Une commission consultative peut être créée dans chaque commune associée par la convention prévue à l'article 6 A et dans les conditions fixées ci-après.

« Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion à moins qu'ils ne soient tous appelés à siéger au conseil municipal de la nouvelle commune.

« Après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante, elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée à raison de :

« — trois membres pour les communes associées de moins de 500 habitants;

« — cinq membres pour celles de 500 à 2.000 habitants;

« — huit membres pour celles de plus de 2.000 habitants.

« La commission est présidée par le maire délégué et se réunit dans l'annexe de la mairie. Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des propositions au maire.

« La commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

« Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

« III. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. »

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50 p. 100, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable.

« Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application des articles 2 et 3 de la présente loi.

« Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

« La majoration de subvention instituée par le présent article sera applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet.

« Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi pour les opérations qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la présente loi et dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50 p. 100, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable

« Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article 3 ou à la suite de la consultation prévue à l'article 6 de la présente loi.

« Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

« La majoration de subvention instituée par le présent article sera applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet.

« Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi pour les opérations qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la présente loi et dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion. »

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Article 9 bis A.]

M. le président. « Art. 9 bis A. — Les communes qui ont fusionné avant la promulgation de la présente loi et qui ont fait application des dispositions de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 bénéficient de l'aide financière de l'Etat prévue au 3° de l'article 9, pendant la période d'intégration fiscale progressive restant à courir à compter de la promulgation de la présente loi.

« Au cours de la première année, cette aide est égale aux trois quarts du produit visé au troisième alinéa du 3° de l'article 9. Au cours des deux années suivantes l'aide est respectivement ramenée à la moitié et au quart de ce produit. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9 bis A.

(L'article 9 bis A est adopté.)

[Article 9 bis.]

M. le président. « Art. 9 bis. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, à l'insertion dans le code de l'administration communale des dispositions des articles 7 à 9 de la présente loi. Ce décret apportera à ces dispositions les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 9 bis. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, à l'insertion dans le code de l'administration communale des dispositions des articles 6 A à 9 de la présente loi. Ce décret apportera à ces dispositions les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 bis.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. I. — Il est inséré dans le code électoral un article L.290-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 290-1. — Dans le cas de création de commune annexe par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune-annexe conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait

pas été prononcée. Les délégués de la commune-annexe sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés. »

« II. — L'article L. 284 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et proposé par la commission mixte paritaire.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 290-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 290-1. — Dans le cas de création de commune associée par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune associée conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la commune associée sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés. »

« II. — L'article L. 284 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. »

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste vote contre !

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste aussi !

M. François Gabas. Les apparentés socialistes également !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance jusqu'à vingt-trois heures environ, en attendant les textes en discussion au Sénat.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande aux membres de la commission de bien vouloir se réunir vers vingt-deux heures quarante-cinq.

M. le président. Je suis sûr, monsieur le président de la commission, que votre appel sera entendu.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

## BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté l'ensemble des dispositions qui ont été votées cet après-midi par l'Assemblée nationale en deuxième lecture à l'exception d'un article dont il a modifié la rédaction. Il s'agit de l'article 34-1 du décret du 30 septembre 1953.

Je me contenterai de donner lecture des raisons qui ont été avancées par le Sénat et acceptées par la commission des lois, il y a un instant.

Le Sénat observe : « L'amendement adopté par l'Assemblée nationale introduit les mots : « eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de

la distribution » dans une phrase précisant que l'activité envisagée par le locataire doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble.

« Or, ajoute-t-il, il est bien évident que les caractéristiques générales de l'immeuble, et en particulier sa situation, ne sauraient varier en fonction de la conjoncture économique et de l'organisation rationnelle de la distribution. C'est, en effet, à l'activité envisagée par le locataire que se rapportent ces facteurs. »

C'est pourquoi le Sénat a cru utile de proposer et d'adopter un amendement qui, sans changer un seul mot du texte de l'Assemblée nationale, a pour but de ne pas lier des éléments dont les uns se rapportent au local et les autres à l'activité du locataire.

Il s'agit donc du même texte mais avec une formulation différente. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis favorable.

Si l'Assemblée accepte cette rédaction, la proposition de loi sera adoptée définitivement ce soir et ainsi pourront être appliquées aux nombreux commerçants qui attendent avec impatience les dispositions que nous avons votées précédemment. Le Parlement leur aura apporté le moyen qui leur permettra, dans bien des cas, de sortir de situations aujourd'hui inextricables. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — . . . . . »

« Art. 34-I. — Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique et aux nécessités de l'organisation rationnelle de la distribution, lorsque ces activités sont compatibles avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

« Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance.

« . . . . . »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

## CONTRAT D'ASSOCIATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1971.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 30 juin 1971, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture de ce projet.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, je pense qu'il est inutile de revenir sur ce qui a été dit, à de nombreuses reprises, à propos des qualités de ce projet de loi. Il s'agit d'un texte de défense républicaine respectant les droits de tous ceux qui veulent voir dans la loi de 1901 l'affirmation d'une liberté à laquelle il n'est pas porté atteinte et que nous devons, de toute façon, défendre.

Le Sénat vient de maintenir sa position. Au nom de la commission des lois, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir confirmer ses votes précédents. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Articles 1<sup>er</sup> à 3.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours, sous réserve des dispositions de l'article 7.

« L'association n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est rédigé comme suit :

« En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet visé à l'article 3 ou en cas de déclaration faite par une association paraissant reconstituer une association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée, le procureur de la République du lieu où la déclaration a été faite, et avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 5, assigne le déclarant devant le président du tribunal de grande instance statuant sur référé ; celui-ci doit rendre son ordonnance dans un délai de rigueur de huit jours. En l'absence de décision à l'expiration de ce délai, le récépissé est immédiatement délivré.

« Il appartient au juge des référés d'ordonner ou non le sursis à la délivrance du récépissé.

« Si le juge des référés n'a pas ordonné le sursis, le récépissé est immédiatement délivré.

« Si, dans le délai de huit jours de l'ordonnance de référé prescrivant le sursis, le tribunal n'a pas été saisi au fond ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, il n'a pas ordonné l'une ou l'autre des mesures provisoires prévues au présent article ou bien encore constaté la nullité prévue à l'article 3 et prononcé la dissolution, le récépissé devra être délivré, nonobstant appel du ministère public, sur le vu d'un certificat du greffier.

« Dans les instances introduites en application des quatre alinéas qui précèdent, le premier signataire de la déclaration a qualité pour défendre au nom des sociétaires et toutes significations lui sont faites valablement au lieu indiqué comme le siège de l'association. » — *(Adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Raoul Bayou.** Le groupe socialiste également.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**Le président.** La séance est suspendue en attendant le retour des textes en cours d'examen devant le Sénat.

*(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente est reprise le jeudi 1<sup>er</sup> juillet, à une heure cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

## CONTRAT D'ASSOCIATION

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dans sa séance du 30 juin 1971 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

**M. Louis Odru.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Odru, pour un rappel au règlement.

**M. Louis Odru.** Monsieur le président, je vous fais remarquer que nous sommes le 1<sup>er</sup> juillet, à une heure du matin. La session parlementaire est donc terminée depuis une heure. En vertu de quel article de la Constitution l'Assemblée nationale continue-t-elle à siéger ?

**M. le président.** Monsieur Odru, j'ai dû, comme vous, attendre les textes qui sont arrivés à l'instant même du Sénat, lequel siège encore.

En ce qui me concerne, j'ai fait ce que j'ai pu pour empêcher que nous nous trouvions dans cette situation puisque la séance a commencé à vingt et une heures.

Ce n'est pas ma faute...

**M. Louis Odru.** Je suis donc obligé de constater, monsieur le président, que le Gouvernement va faire adopter par la majorité de l'Assemblée deux textes importants, le premier relatif au contrat d'association, le second aux fusions et regroupements de communes, alors que la session de l'Assemblée nationale est terminée et que nous siégeons donc en violation de la Constitution.

**M. Jean-Claude Petit.** Ce n'est quand même pas la Monarchie de Juillet !

**M. le président.** Je vous assure que nous attendons depuis vingt et une heures les textes du Sénat et que nous étions prêts à travailler. Je répète que ces textes viennent d'arriver et que le Sénat siège encore.

**M. Michel de Grailly.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, pour un rappel au règlement.

**M. Michel de Grailly.** L'interprétation d'un texte ne doit pas aboutir à une situation absurde.

La Constitution interdit d'ouvrir une séance du Parlement après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours, mais il est évident que si une séance est ouverte à l'intérieur de ce délai, elle doit être conduite jusqu'à son terme. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

Si nous adoptions votre interprétation, monsieur Odru, il en résulterait que, la discussion d'un texte étant engagée, nous devrions nous arrêter par exemple à une virgule, au milieu de l'examen d'un article. C'est une interprétation que pas un instant on ne peut accepter, parce qu'elle est contraire au bon sens. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous arrivons à la fin de la discussion sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations.

Le texte sur lequel nous avons à nous prononcer est celui qui a été admis la nuit dernière par la commission mixte paritaire, conformément au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Je demande donc à l'Assemblée, au nom de la commission des lois, d'adopter une nouvelle fois ce texte qui, à mon avis, peut donner tous apaisements aux républicains les plus sourcilleux. Un accord est intervenu, et il faut s'y tenir.

En terminant je dirai : *si errare humanum est, perseverare diabolicum.* (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous prie d'excuser M. le ministre de l'intérieur qui sera ici dans quelques instants et qui regrette de ne pouvoir être présent au moment où l'Assemblée nationale va discuter pour la dernière fois de ce projet de loi.

**M. le président.** Nous savons qu'il est au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat. Il est donc tout excusé.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Mais M. le ministre de l'intérieur m'a demandé de le faire savoir à l'Assemblée.

Le Gouvernement remercie aussi M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois, ainsi que les membres de la majorité, qui ont accepté, il y a quelques heures à peine, de procéder à un vote positif. Il souhaite que le vote que l'Assemblée va émettre soit aussi positif. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le texte de la commission mixte paritaire.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours, sous réserve des dispositions de l'article 7.

« L'association n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé. »

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est rédigé comme suit :

« En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. »

« Art. 3. — L'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet visé à l'article 3 ou en cas de déclaration faite par une association paraissant recons-

tituer une association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée, le procureur de la République du lieu où la déclaration a été faite, et avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 5, assigne le déclarant devant le président du tribunal de grande instance statuant sur référé ; celui-ci doit rendre son ordonnance dans un délai de rigueur de huit jours. En l'absence de décision à l'expiration de ce délai, le récépissé est immédiatement délivré.

« Il appartient au juge des référés d'ordonner ou non le sursis à la délivrance du récépissé.

« Si le juge des référés n'a pas ordonné le sursis, le récépissé est immédiatement délivré.

« Si dans le délai de huit jours de l'ordonnance de référé prescrivant le sursis, le tribunal n'a pas été saisi au fond ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, il n'a pas ordonné l'une ou l'autre des mesures provisoires prévues au présent article ou bien encore constaté la nullité prévue à l'article 3 et prononcé la dissolution, le récépissé devra être délivré, nonobstant appel du ministère public, sur le vu d'un certificat du greffier.

« Dans les instances introduites en application des quatre alinéas qui précèdent, le premier signataire de la déclaration a qualité pour défendre au nom des sociétaires et toutes significations lui sont faites valablement au lieu indiqué comme le siège de l'association. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Raoul Bayou.** Le groupe socialiste également. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## FUSIONS ET GROUPEMENTS DE COMMUNES

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 30 juin 1971 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat n'a pas adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture et qui — il convient de le rappeler — reprenait, pour les articles restant en discussion, les dispositions retenues par la commission mixte paritaire.

Comme le prévoit l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Aux termes des dispositions constitutionnelles, l'Assemblée peut reprendre le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En l'espèce, le dernier texte adopté par l'Assemblée et qui a été rejeté par le Sénat est celui qui avait été proposé par la commission mixte paritaire.

En conséquence, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, conformément à l'article 45 de la Constitution et en application du troisième alinéa de l'article 114 du règlement, d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire, comme vous l'avez déjà fait lors de la troisième lecture, et de vous prononcer en priorité sur ce texte. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté et qui est d'ailleurs celui de la commission mixte paritaire.

Malheureusement, et à quelques voix près, le Sénat n'a pas voté ce texte, mais il s'en est fallu vraiment de très peu.

Il est préférable maintenant qu'un texte d'une telle importance, qui doit faire entrer dans les faits la réforme communale, rencontre un très large assentiment dans les deux assemblées, car ainsi ce texte sera beaucoup plus efficace. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le texte de la commission mixte paritaire.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives à des procédures de fusion et de regroupement communal.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la présente loi, il sera procédé, dans chaque département et dans les conditions prévues à l'article suivant, à un examen des caractéristiques de chaque commune, aux fins de déterminer :

« — les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;

« — les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement et la bonne administration appellent une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

« — les communes qui devraient fusionner avec d'autres communes. »

« Art. 2. — Au vu d'un projet établi par une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département, le préfet dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

« Cette commission est composée :

« — du président du conseil général, président ;

« — de quatre conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

« — de dix maires représentant les différentes catégories de communes du département ; leur nombre ainsi que les modalités de leur élection seront fixés par décret.

« Ce plan comporte :

« — des propositions de fusions des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration ou, s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

« — des propositions de fusion avec une ou des communes voisines pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

« — des propositions de regroupement de communes, en districts ou en syndicats à vocation multiple.

« La commission prend l'avis des conseillers généraux et des maires concernés par les fusions ou regroupements envisagés.

« Les dépenses résultant de l'élection et de la participation des représentants des communes à la commission sont à la charge de l'Etat. »

« Art. 3. — Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés rejettent la proposition de fusion ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi de cette propo-

sition et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée, sans préjudice de l'application des dispositions du titre II.

« L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf décision contraire d'un des conseils municipaux des communes appelées à fusionner, sont applicables de plein droit :

« — à la nouvelle commune, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux ;

« — aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux.

« Les dispositions du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux. »

« Art. 3 bis. — Après concertation entre les préfets des départements intéressés qui consulteront chacun la commission d'élus de leur département, le plan prévu à l'article 2 de la présente loi peut proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

« Ces propositions sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, celle-ci est subordonnée à la modification des limites départementales dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Le décret en Conseil d'Etat prévu à cet article et modifiant la circonscription territoriale des départements emporte fusion des communes intéressées.

« La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa précédent. Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. »

« Art. 4. — Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

« Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les conseil municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district. Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature. »

« Art. 5. — Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises aux conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article 141 du code de l'administration communale.

« Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis au conseil général ; si l'avis de celui-ci est conforme aux propositions du préfet, le groupement est créé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

« Si le conseil général donne un avis défavorable, un syndicat, dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics, est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées. »

### TITRE II

#### Dispositions tendant à faciliter les fusions de communes.

« Art. 6 A. — Les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.

« La délibération des conseils municipaux par laquelle ils décident de procéder à une fusion simple comporte la ratification d'une convention déterminant les modalités de la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral, ainsi que l'institution d'un maire délégué et la création d'une commission consultative et d'une annexe à la mairie prévues par l'article 7 de la présente loi. Les autres modalités de la fusion peuvent être déterminées par une convention qui fait l'objet d'une ratification par les conseils municipaux intéressés.

« L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

« Le présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 10 du code de l'administration communale. »

« Art. 6. — Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le préfet.

« Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

« Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et la requête transmise d'office au Conseil d'Etat. Dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

« Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés correspond à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune ont manifesté leur opposition à la fusion.

« Une seule consultation peut être effectuée entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

« Art. 7. — I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom.

« Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit :  
« — le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral ;

« — l'institution d'un maire délégué.

« Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ; après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

« Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire ; il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues à l'article 64 du code de l'administration communale. Il perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article 87 du même code en fonction de la population de la commune associée ;

« — la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée ;

« — la création d'une section du bureau d'aide sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du bureau d'aide sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret.

« II. — Une commission consultative peut être créée dans chaque commune associée par la convention prévue à l'article 6 A et dans les conditions fixées ci-après.

« Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion à moins qu'ils ne soient tous appelés à siéger au conseil municipal de la nouvelle commune.

« Après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante ; elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée à raison de :

« — trois membres pour les communes associées de moins de 500 habitants ;

« — cinq membres pour celles de 500 à 2.000 habitants ;

« — huit membres pour celles de plus de 2.000 habitants.

« La commission est présidée par le maire délégué et se réunit dans l'annexe de la mairie. Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des propositions au maire.

« La commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

« Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

« III. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. »

« Art. 8. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50 p. 100, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable.

« Bénéficiaire de cette majoration les opérations subventionnées, ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article 3 ou à la suite de la consultation prévue à l'article 6.

« Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

« La majoration de subvention instituée par le présent article sera applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet.

« Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi pour les opérations qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la présente loi et dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion. »

« Art. 9 bis A. — Les communes qui ont fusionné avant la promulgation de la présente loi et qui ont fait application des dispositions de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 bénéficient de l'aide financière de l'Etat prévue au 3° de l'article 9, pendant la période d'intégration fiscale progressive restant à courir à compter de la promulgation de la présente loi. »

« Au cours de la première année, cette aide est égale aux trois quarts du produit visé au troisième alinéa du 3° de l'article 9. Au cours des deux années suivantes, l'aide est respectivement ramenée à la moitié et au quart de ce produit. »

« Art. 9 bis. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, à l'insertion dans le code de l'administration communale des dispositions des articles 6 A à 9 de la présente loi. Ce décret apportera à ces dispositions les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Art. 11. — I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 290-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 290-1. — Dans le cas de création de commune associée par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune associée conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la commune

associée sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés.

« II. — L'article L. 284 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Raoul Bayou.** Le groupe socialiste vote également contre.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. du Halgouët et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux coopératives d'utilisation de matériel agricole la possibilité d'acquérir leur matériel à un taux réduit de T. V. A. et de bénéficier d'un taux réduit sur les emprunts contractés par elles à cet effet.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1955, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fouchier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les établissements ou actions d'apprentissage ou de formation technologique ou professionnelle des infirmes des versements effectués en exonération de la taxe d'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1956, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delahaye et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance soient inscrites sur les registres d'état civil de la commune du domicile ou de résidence des parents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1957, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Terrenoire une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1958, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hélène une proposition de loi tendant à valider le décret n° 60-278 du 25 mars 1960 étendant à la Guadeloupe les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1959, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Stehlin une proposition de loi tendant à faire bénéficier des majorations de pensions pour enfants les titulaires civils et militaires de pensions proportionnelles dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1960, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fortuit une proposition de loi relative aux accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1961, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1947 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1948 et distribué.

J'ai reçu de M. Fortuit un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne (n° 1949).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1952 et distribué.

J'ai reçu de M. Flornoy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif, modifié par le Sénat (n° 1951).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1953 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1950).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1954 et distribué.

J'ai reçu de M. Santoni un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Tomasini tendant à réglementer l'édition et la diffusion des publications vendues au profit des handicapés (n° 291).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1962 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, sur les fusions et regroupements de communes (n° 1945).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1963 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanat (n° 1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1967 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (n° 1934).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1968 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (n° 1966).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1969 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur un projet de loi, rejeté par le Sénat en troisième lecture, sur les fusions et regroupements de communes (n° 1965).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1970 et distribué.

— 8 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1949, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, modifié par le Sénat, sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1951, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1950, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1964, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi rejeté par le Sénat en troisième lecture, sur les fusions et regroupements de communes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1965, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi rejeté par le Sénat en deuxième lecture, tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1966, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** L'Assemblée a achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1970-1971.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Commission mixte paritaire.

##### BUREAUX DE COMMISSIONS

*Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes.*

Dans sa séance du 29 juin 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Zimmermann.

Au Sénat : M. Mignot.

*Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.*

Dans sa séance du 29 juin 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gerbet.

Au Sénat : M. Bonnefous, nommé en remplacement de M. Geoffroy, démissionnaire en cours de séance.

#### Errata

1° Au compte rendu intégral de la séance du 29 juin 1971.

##### CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Page 3508, 2<sup>e</sup> colonne, article 8, 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « II — ... » ;

Lire :

« I. — Sans changement.

« II. — Sans changement. »

Page 3509, 1<sup>er</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... n° 59-129 du 7 janvier 1929... » ;

Lire : « ... n° 59-129 du 7 janvier 1959... ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 28 juin 1971.

##### OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION

Page 3485, 2<sup>e</sup> colonne, titre II, article 7 bis, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>er</sup> ligne :

Au lieu de : « Si les droits privatifs des associés représentés... » ;

Lire : « Si les droits privatifs des associés sont représentés... ».

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Apprentissage (taxe ?).

19132. — 30 juin 1971. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement rigoureuse dans laquelle peuvent se trouver certaines entreprises demandant à bénéficier de l'exonération de la taxe d'apprentissage. Il lui cite le cas d'une entreprise qui consent habituellement, en exonération de cette taxe, une subvention à l'enseignement professionnel et dont pour une année donnée, la demande d'exonération n'est pas parvenue à l'inspecteur des impôts. Aux termes de l'article 4 de l'annexe 1 du code général des impôts la demande d'exonération n'ayant pas été présentée avant le 31 mai, doit donc être rejetée. Tel est bien le cas dans la situation visée, le comité départemental de l'enseignement technique n'ayant pas en outre donné d'avis favorable à l'exonération sollicitée tardivement. L'entreprise ayant laissé passer le délai de quinze jours pendant lequel elle pouvait faire appel de la décision du comité départemental de l'enseignement technique devant la commission spéciale d'apprentissage, se trouve donc dans la situation d'avoir à payer la taxe d'apprentissage bien qu'elle puisse fournir un reçu de l'organisme collecteur de la subvention qu'elle a effectivement versée en faveur de l'enseignement professionnel. Si l'on peut concevoir que des pénalités soient exigées des contribuables ne respectant pas certains délais, en revanche il paraît extrêmement rigoureux de leur demander d'avoir à s'acquitter deux fois de la même dette. Aussi il lui demande s'il a l'intention de modifier la réglementation actuellement en vigueur pour éviter que de tels cas se produisent, compte tenu notamment de l'effort méritoire fait par ces entreprises en faveur de l'enseignement technique ou de l'apprentissage.

Service national.

19133. — 30 juin 1971. — **M. Philibert** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un jeune militaire du contingent incorporé à Aix-en-Provence a sollicité une permission pour se rendre à Paris afin de répondre à la convocation d'une entreprise qui souhaite l'employer dans la perspective de sa prochaine libération. Il lui fait observer que la permission qui lui a été accordée ne comportait pas le bénéfice d'un billet à tarif militaire sur les lignes de la S. N. C. F. Cette situation est particulièrement injuste à l'égard des jeunes qui sont sous les drapeaux, et qui se trouvent dans une situation particulièrement modeste. Elle l'est d'autant plus qu'existe le problème de l'emploi des jeunes et que les obstacles mis ainsi par l'armée à leur retour dans la vie professionnelle active ne facilitent pas les choses. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les tarifs militaires quart de place soient accordés aux jeunes du contingent qui partent en permission pour répondre à la convocation des entreprises qui souhaitent les employer à l'issue de leur temps légal.

Huile.

19134. — 30 juin 1971. — **M. Brugnion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont respectivement les sommes qui ont été affectées : 1° au soutien par la C. E. E. de la culture du colza ; 2° au financement des recherches sur les effets nutritionnels et physiopathologiques de l'huile de colza.

Huile.

19135. — 30 juin 1971. — **M. Brugnion** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que l'on peut trouver dans le commerce, notamment sous le nom d'« huile noltée », des huiles contenant des quantités considérables d'huile de lin, huile dont les hygiénistes ont demandé l'interdiction en alimentation humaine.

Huile.

19136. — 30 juin 1971. — **M. Brugnion** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° s'il est exact que le colza, « culture en pleine expansion » (Le Monde du 16 juin 1971) fournit une huile « alimentaire » qui provoque chez les animaux de laboratoires des lésions cardiaques, ce qui conduit les hygiénistes à émettre des réserves sur l'emploi de cette huile en alimentation humaine ; 2° s'il est exact que l'on peut trouver dans le commerce, y compris sous le qualificatif « supérieure », des huiles contenant une certaine proportion d'huile de colza et dont l'étiquette ne donne pas la composition ; 3° si cette situation est compatible avec les exigences de la loi du 6 août 1933 qui prescrit que : « pour les huiles mélangées ou ne portant pas de dénomination spécifique, l'appellation prévue par le règlement devra être suivi de l'indication de leur composition », et avec le droit fondamental qu'a le consommateur d'être informé sur ce qu'il achète ; 4° s'il n'estime pas que le rôle du Gouvernement est de protéger le consommateur et, dans l'affirmative, quelle mesure urgente il compte prendre dans ce cas précis.

Electrification.

19137. — 30 juin 1971. — **M. Alban Volsin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petites communes adhérentes à un syndicat d'électrification et faisant exécuter des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'énergie électrique. Celles-ci bénéficient à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971 du remboursement de la T. V. A. ; cependant elles doivent en avancer le montant, ce qui dans certains cas provoque une gêne importante de trésorerie, et c'est pourquoi il lui demande si une solution plus simple, évitant ces déplacements de trésorerie, ne pourrait pas être envisagée.

Chiropacteurs.

19138. — 30 juin 1971. — **M. Alban Volsin** expose à **M. le ministre de la justice** l'émotion soulevée dans la région du Nord et tout spécialement du Valenciennois en raison des poursuites intentées contre certains chiropacteurs diplômés, exerçant dans la région où ils ont rendu d'incalculables services à un nombre considérable de patients ayant bénéficié des bienfaits de cette technique médicale interdite en France mais reconnue dans les principaux pays du monde et d'Europe. Une procédure en justice est intentée contre l'un d'eux, devant le tribunal de Valenciennes, cependant qu'une autre a été récemment remise, *sine die*, à Strasbourg. Depuis dix ans, plusieurs propositions déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale se sont heurtées à l'opposition occulte mais délibérée d'instances influentes, mais non désintéressées. La proposition n° 95 déposée le 11 juillet 1968 est restée lettre morte. Il lui demande s'il n'entre pas dans son intention de faire surseoir à ces poursuites, qui apparaissent comme un déni de justice au regard d'un Parlement bafoué et mis dans l'incapacité de remplir son rôle.

Industrie.

19139. — 30 juin 1971. — **M. Joseph Frys** expose à **M. le Premier ministre** qu'il déplore les nombreuses autorisations accordées pour des cessions et participations majoritaires de sociétés du Nord à des sociétés américaines qui ne s'engagent d'ailleurs pas à les maintenir dans la région, alors que ces entreprises industrielles prospères, répondant à la nécessaire diversification des industries de la région, auraient pu être reprises et développées à moindre coût que certaines implantations à coups d'aides et de subventions. Il lui demande

s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des responsables industriels, des organismes économiques et de la société de développement régional pour leur faire comprendre qu'ils ont la responsabilité et la charge de s'intéresser au maintien et au développement des entreprises régionales d'avenir autres que traditionnelles, qui se trouvent, pour la plupart, à céder pour des raisons de difficultés familiales de succession.

#### Taxe locale d'équipement.

19140. — 30 juin 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes qui ont créé une taxe locale d'équipement conformément au décret de 1968 se voient refuser le contrôle des recettes qui leur sont adressées par la direction des impôts, motif pris du caractère confidentiel des impositions. En fait, chaque permis de construire qui est affiché aux portes des maires porte le montant de la taxe exigible qui est versé en trois fractions égales : tous les administrés peuvent donc en prendre connaissance. Il semble qu'il y ait là une contradiction qui ne s'explique pas. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour normaliser cette situation.

#### Fonctionnaires.

19141. — 30 juin 1971. — **M. Stasi** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte reprendre les négociations salariales avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

19142. — 30 juin 1971. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans l'agriculture dispose en son article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, que « dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du code rural seront tenus de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes ». Ce projet de loi, malgré les fréquentes interventions à ce sujet des députés du groupe parlementaire U. D. R., n'est toujours pas déposé au 30 juin 1971 dernier jour de la session parlementaire. Il lui demande les raisons de ce retard et dans quel délai le projet attendu avec impatience par les salariés agricoles sera déposé.

#### Orientation scolaire.

19143. — 30 juin 1971. — **M. Berthouin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de statut des personnels d'orientation a été élaboré et a reçu l'accord de tous les ministères intéressés. Les mesures indiciaires et de conversion des postes actuels sont inscrites au budget voté pour 1971. La réforme générale de l'orientation devait comporter trois volets : 1° la création d'un service d'élaboration de documents d'information (O. N. I. S. E. P.) accompagné d'un centre d'études et de recherches ; 2° la réforme des services d'orientation au plan national, au plan académique et au plan départemental ; 3° la parution d'un statut des personnels d'orientation. Or seul a été publié le texte instituant l'O. N. I. S. E. P. Il lui demande à quelle date il envisage de faire paraître les deux autres textes.

#### Fiscalité immobilière.

19144. — 30 juin 1971. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société de capitaux a pour objet : 1° l'acquisition de tous vieux immeubles de caractère historique ou architectural, leur restauration, réhabilitation, remise en état et aménagement ; 2° la vente des immeubles ainsi rénovés ; 3° et, d'une manière générale, toutes actions tendant à la sauvegarde du patrimoine immobilier ancien. Il lui demande

si ces opérations d'achat, de reconstruction et de vente seront soumises au régime de la fiscalité immobilière édicté par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des textes subséquents et en particulier de la loi du 30 décembre 1967 et ce, tant au regard des droits d'enregistrement ou de la T. V. A. que des impôts directs sur les profits de construction.

#### Enseignement technique et professionnel.

19145. — 30 juin 1971. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'élèves de classe terminale F 7 (section Biochimie) qui, malgré l'enseignement dispensé dans cette série qui semble particulièrement faite pour une préparation aux études pharmaceutiques beaucoup mieux par exemple qu'un baccalauréat littéraire ou économique et qui, malgré cela se voient refuser l'entrée en U. E. R. de sciences pharmaceutiques dans certaines facultés. Dans d'autres facultés, les mêmes élèves sont admis en P. C. E. M. Enfin, d'une manière générale, ils sont acceptés dans tous les U. E. R. de sciences. C'est pourquoi il lui demande s'il s'agit, dans le premier cas, de pénaliser ces élèves parce qu'ils ont choisi un enseignement technique alors qu'à l'origine aucune autorité ne pouvait leur dire quels en seraient les débouchés possibles. Il regrette que de tels faits puissent se produire qui, malheureusement, ne font qu'aggraver la désaffection dont souffre l'enseignement technique secondaire. Il lui demande également si les élèves de classe terminale F 7 (section Biochimie) ont un droit de rentrée en U. E. R. de sciences pharmaceutiques.

#### Ecole normale.

19146. — 30 juin 1971. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 16 de la loi du 14 avril 1924 stipule : « Est compté comme service effectif, dans la limite maxima de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en Conseil d'Etat, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non activité pour les fonctionnaires civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent pendant ce temps sur leur dernier traitement d'activité les retenues prescrites par la présente loi. » Le décret du 31 août 1933, dans son article 1<sup>er</sup>, précise : « Compte pour la retraite le temps passé dans les positions suivantes : temps d'études accompli comme élève, dans les conditions spécifiées pour les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale qui ont pris l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement : dans les écoles normales primaires (loi du 17 août 1876), dans les écoles normales supérieures de Sévres, Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud (loi du 13 avril 1898). Enfin l'article 3 du même décret ajoute : « En ce qui concerne les fonctionnaires civils placés dans l'une des positions de disponibilité ou de non-activité visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret (congés d'inactivité accordés aux fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 lorsque ces congés sont accordés dans le but de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel) la période correspondante ne peut entrer en compte pour la retraite que dans la limite maxima (cinq ans) et les conditions (retenues sur le dernier traitement) prévues par l'article 16 de la loi du 14 avril 1924. Il demande si ce dernier article est applicable aux normaux (ancien régime) étant donné que, pendant leur séjour à l'école normale, ils n'étaient pas des fonctionnaires en position de disponibilité ou de non-activité et ne pouvaient subir aucune retenue sur leur traitement antérieur ; si l'on doit inclure le temps d'études passé à l'école normale dans la limite maxima de cinq ans fixée par l'article 16 de la loi du 14 avril 1924 qui peuvent être comptés comme service effectif pour le calcul des droits à la retraite d'un fonctionnaire mis au cours de sa carrière en position de disponibilité ou de non-activité.

#### Impôts (forfait B. I. C. et T. V. A.).

19147. — 30 juin 1971. — **M. Vancaister** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis 1965, le plafond du chiffre d'affaires pour être admis à bénéficier du régime forfaitaire, tant au point de vue impôts directs que des taxes sur le chiffre d'affaires, et en ce qui concerne les ventes de marchandises reste fixé à 500.000 francs. Seule la loi de finances pour 1971 a porté de 150.000 francs au lieu de 125.000 francs le chiffre d'affaires maximum conditionnant l'application du forfait aux prestataires de services. Or, en six ans, non seulement la hausse des prix, mais encore l'effet mécanique de l'application de la T. V. A. au stade

du détail, ont fait que ces plafonds auraient dus être augmentés au minimum de 25 p. 100. Il s'étonne que cette mesure n'ait pas été envisagée ni même ne soit à l'étude et lui demande: 1<sup>o</sup> s'il est dans ses intentions de revoir ces plafonds; 2<sup>o</sup> sinon, quels sont les motifs poussant à différer une telle harmonisation; s'il serait possible de connaître si les statistiques, sur le plan départemental, en ce qui concerne les forfaits B. I. C. et T. V. A., ne pourraient être publiées; 4<sup>o</sup> s'il estime que le régime du forfait B. I. C. et T. V. A. doit être supprimé.

#### Chèques.

19148. — 30 juin 1971. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la justice que les tribunaux correctionnels sont absolument débordés par les plaintes déposées pour émission de chèques sans provision dont le montant est souvent inférieur à 100 francs. L'instruction de ces plaintes, souvent très difficile, et les frais à engager par les plaignants pour obtenir un jugement dont l'exécution est problématique font que ces plaintes restent souvent sans suite. Or, il lui semble qu'il était dans les intentions du ministre de déposer un projet de loi visant à exclure l'utilisation du chèque pour des règlements d'un faible montant (inférieurs à 100 francs en principe). Il lui demande s'il peut: 1<sup>o</sup> lui confirmer l'existence et l'étude d'un tel projet et vers quelle date il prévoit sa mise en application; 2<sup>o</sup> dans la négative, lui confirmer son intention de mettre à l'étude un tel projet.

#### Médecine (enseignement).

19149. — 30 juin 1971. — M. Claudius-Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présente, autant pour la population que pour la formation des futurs praticiens, l'organisation décentralisée de l'enseignement médical dans l'agglomération stéphanoise. Le livre blanc publié par l'E. P. U. R. E. S. présente un schéma directeur d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement de la région stéphanoise (partie intégrante de la métropole d'équilibre Lyon, Saint-Etienne, Grenoble) qui comprend trois points d'appui, véritables pôles secondaires de développement: Saint-Chamond, Firminy, Andrézieux-Bouthéon. Ce schéma directeur permet de concevoir une organisation décentralisée de l'enseignement médical, parfaitement cohérente si l'on tient compte de la nature et du caractère des établissements hospitaliers et de soins, notamment à Firminy et dans la vallée de l'Onsaine. Il apparaît hautement souhaitable que ces importants établissements hospitaliers soient appelés à participer à la formation des étudiants en médecine, dans le cadre des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, notamment de ses articles 16 et 17. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'un enseignement médical, rationnellement décentralisé, dans l'ensemble de la région stéphanoise.

#### Équipement et logement (personnel).

19150. — 30 juin 1971. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que son refus de recevoir les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'équipement et du logement est à l'origine du mouvement de protestations déclenché du 14 au 18 juin. Ces personnels réclament en particulier: 1<sup>o</sup> le maintien au ministère de l'équipement et du logement des tâches de service public, avec attribution des moyens nécessaires à leur exécution; 2<sup>o</sup> la création de postes de fonctionnaires pour tous les emplois permanents tenus par les personnels non titulaires; 3<sup>o</sup> le règlement des problèmes catégoriels communs à l'ensemble de la fonction publique (contentieux de la réforme des catégories C et D, véritable réforme de la catégorie B et revalorisation indiciaire des corps de catégorie A). Il lui demande s'il n'estime pas devoir recevoir ces personnels et engager des discussions avec leurs organisations représentatives sur les problèmes précités, ce qui serait normal dans une démocratie et s'accorderait avec la politique contractuelle dont il est fait grand cas par le Gouvernement.

#### Administration pénitentiaire.

19151. — 30 juin 1971. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de la justice que suite à l'agression du 7 juin 1971 qui a coûté la vie à un jeune agent de police d'Evreux au cours d'une transla-

tion à l'hôpital, événement qui aurait pu se dérouler dans le cadre de l'administration pénitentiaire, le personnel des prisons de Rouen, réuni le 10 juin 1971 en assemblée générale et inter-syndicale, s'est élevé notamment contre le nombre insuffisant d'agents accompagnant les détenus en extraction et contre les attentes prolongées (voire plusieurs heures) dans les salles d'attente occupées par des personnes civiles. Il a demandé, en particulier, une escorte de police renforcée au cours des extractions et transferts et le respect des horaires de rendez-vous dans les hôpitaux et cabinets médicaux. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

T. V. A.

19152. — 30 juin 1971. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible de préciser dans quelles proportions exactes son administration accorde le bénéfice de la déduction sur les achats réels effectués dans l'année, lorsque le redevable est amené à augmenter son stock ou le constitue. Cette précision qui pourrait s'exprimer par un pourcentage éviterait les conflits qui ne manquent pas de surgir lors de la détermination de la T. V. A. déductible au titre des achats dans le cadre du régime fiscal forfaitaire.

#### Halles de Paris.

19153. — 30 juin 1971. — M. Philibert expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'il lui apparaît dommageable pour le patrimoine artistique français de laisser disparaître le trésor architectural de ferronnerie que représentent les pavillons Baltard. Il lui demande si les chiffres cités de 8,5 millions de francs de frais de démontage et de remontage pour un seul pavillon correspondent à une étude précise, et dans la négative s'il ne jugerait pas souhaitable de faire procéder sans délais à un essai de démontage partiel de l'un de ces pavillons ce qui, pour une somme médiocre inférieure à 100.000 francs permettrait de prendre en toute connaissance de cause une décision définitive de démolition ou de démontage. Il lui signale que son département pourrait envisager de se rendre acquéreur de l'un des pavillons Baltard pour constituer une exposition permanente universelle d'ornithologie dans la région d'Aix-en-Provence.

#### Ponts et chaussées.

19154. — 30 juin 1971. — M. Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 16607 de M. Tomasini (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 30 du 6 mai 1971, p. 1684) qui l'avait interrogé sur les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Dans cette réponse, il était dit que les intéressés bénéficieraient automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans le secteur privé de référence (minima du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne). Un accord est intervenu dans cette branche d'industrie le 29 avril 1971 qui majore ces minima au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> juillet de cette année. Elle lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que cette majoration de salaires soit applicable dans les meilleurs délais aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

#### Ramassage scolaire.

19155. — 30 juin 1971. — M. Delmas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la progression des crédits ouverts au budget de son département ministériel en matière de transports scolaires est incontestable puisque ceux-ci, qui étaient de 146 millions de francs en 1967 sont de 261 millions en 1971. Cependant, malgré cette progression, les dotations budgétaires n'ont pas suivi l'évolution générale des effectifs transportés et des prix, si bien que le taux moyen de participation financière de l'Etat s'est abaissé de 60 p. 100 en 1968-1969 à environ 54 p. 100 en 1969-1970. Dans le département de l'Aveyron ces crédits insuffisants ont eu pour effet d'augmenter la participation familiale aux transports scolaires. Cette participation familiale, malgré l'aide du département, a été portée de 45 à 60 francs, puis de 60 à 90 francs. Les familles, qui sont ainsi pénalisées en raison de l'éloignement de leur domicile de l'école, seront tentées de désertier, si elles le peuvent, les zones

rurales scolairement mal desservies. Cette désertion diminuera encore le nombre des élèves des écoles rurales ce qui provoquera de nouvelles fermetures et entraînera la création de nouveaux services de transports. Il apparaît, en conséquence, nécessaire de définir de nouvelles modalités de prise en charge par l'Etat. La prolongation de l'obligation scolaire, le nombre insuffisant des internats, la fermeture d'écoles de hameaux aux effectifs réduits, rendent absolument indispensables les transports scolaires. Il serait souhaitable que les enfants qui les utilisent voient leurs dépenses prises en charge par l'Etat à partir du moment où leur domicile est distant de 1,500 km de l'école qu'ils doivent fréquenter. Cette distance est en effet déjà très importante pour les enfants qui suivent les cours des écoles élémentaires dans une région aussi accidentée que le département de l'Aveyron. Il serait de même nécessaire que l'âge de prise en charge soit abaissé de six ans à cinq ans. Les mesures suggérées soulageraient de manière importante le budget départemental et faciliteraient la scolarisation en zones rurales. Il est évident que l'exode des familles actives doit être freinée et que le maintien d'une population sédentaire en milieu rural est un facteur d'équilibre pour l'ensemble du pays. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position à l'égard des suggestions précédemment exposées.

#### Transports routiers.

19156. — 30 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un exploitant de transport routier ancien forfaitaire au B. I. C., imposé au B. I. C. réel depuis trois ans, qui a compris dans son actif, pour sa valeur résiduelle, un camion usagé de plus de cinq ans au moment de l'ouverture de sa comptabilité réelle, n'a pas le droit : 1<sup>o</sup> d'amortir ce matériel ; 2<sup>o</sup> en cas de perte totale, sans indemnité, de ce matériel par suite d'accident de la route, de porter au compte Pertes et profits le montant de ce matériel disparu en cours de travail pour le compte de l'entreprise.

#### Infirmiers et infirmières.

19157. — 30 juin 1971. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage l'admission directe en première année des écoles départementales d'infirmiers et d'infirmières des élèves titulaires du brevet d'études professionnelles (option sanitaire) des sections Carrières sanitaires et sociales des lycées et collèges techniques. Il pense en effet que ces élèves, recrutés à la fin de la classe de troisième du premier cycle, ayant reçu pendant deux ans une formation spécialisée devraient pouvoir avoir vocation à une carrière sanitaire et sociale dont le niveau d'admission est comparable à celui qui est exigé pour l'accès aux écoles d'infirmiers et d'infirmières.

#### O. R. T. F.

19158. — 30 juin 1971. — M. Marette demande à M. le Premier ministre s'il peut lui fournir la situation de trésorerie de l'Office de radio-télévision française à la fin de chaque mois entre le 1<sup>er</sup> juillet 1970 et le 1<sup>er</sup> juillet 1971 : la situation créditrice ou débitrice nette de l'ensemble du ou des comptes bancaires, la situation créditrice du ou des comptes chèques postaux de l'Office.

#### Logement (achat en viager).

19159. — 30 juin 1971. — M. Marette demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour inciter les banques et les compagnies d'assurances nationales à monter des opérations de financement d'achat en viager qui en assurant les risques actuariels permettraient à beaucoup de personnes âgées de choisir librement le lieu de leur retraite sans autre considération que le prix de vente de la propriété affectée du coefficient de réduction dû à l'âge et au nombre de têtes au bénéfice desquelles l'achat serait effectué. La vente « en viager » de leurs maisons et appartements représenterait pour beaucoup de personnes âgées une formule très intéressante mettant à leur disposition, de leur départ à la retraite jusqu'à leur mort, un complément de ressources appréciable tout en leur laissant la jouissance de leur propriété. Elle suppose cependant l'accumulation pendant la vie active des intéressés d'un capital suffisant à l'achat d'un appartement ou d'une maison. Etant donné l'élévation constante des prix de l'immobilier, de nombreux Français

atteignent l'âge de la retraite sans avoir pu constituer un capital leur permettant une telle acquisition. Dans le même temps l'élévation constante des loyers dont la progression est plus rapide que la réévaluation des retraites et pensions représente pour les personnes âgées une préoccupation majeure qui tourne parfois à l'obsession. Il semble donc nécessaire, compte tenu de l'évolution de la société française d'envisager la création d'un nouveau mécanisme économique au profit des retraités, formulé exactement inverse de la vente en viager qui leur permettrait d'obtenir la jouissance, de leur retraite à leur mort, de leur maison ou de leur appartement dans des conditions infiniment plus avantageuses que l'achat définitif : l'achat en viager. Cette formule permettrait, selon des calculs précis et naturellement compte tenu de l'âge du ou des intéressés, de bénéficier leur vie durant de la jouissance d'une propriété immobilière avec un abattement considérable allant de 50 p. 100 à 80 p. 100 du prix de vente. Certains pays connaissent une procédure d'acquisition immobilière pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, l'achat en viager constituerait une acquisition à durée indéterminée fonction seulement de la survie du ou des acquéreurs solidaires. Le prix fixé devrait être intégralement versé avant l'entrée dans les lieux. Il est néanmoins possible d'imaginer des systèmes d'épargne particuliers ou l'adaptation des plans d'épargne-logement à cette formule permettant aux salariés d'économiser durant leur vie active pour se trouver le jour de leur retraite à la tête du capital nécessaire à une telle acquisition en viager. Cette formule éviterait à beaucoup de retraités de finir leur vie dans des foyers-logements, véritables ghettos pour personnes âgées ; elle en libérerait beaucoup d'autres de l'anxiété de voir un pourcentage de plus en plus élevé de leurs pensions et retraites affecté au paiement de loyers en constante augmentation ; elle permettrait un développement appréciable de la construction et de la vente de maisons individuelles et d'appartements et constituerait un stimulant pour le marché immobilier d'occasion.

#### Hôpitaux.

19160. — 30 juin 1971. — M. Triboulet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour faire face aux projets d'humanisation des hôpitaux, les établissements d'hospitalisation publics se heurtent à des difficultés financières qui deviennent insurmontables. Il lui demande si pour y remédier il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient mises au point en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que les hôpitaux puissent prendre en charge au titre de l'amortissement et dès la première année de la mise en chantier les constructions ou grands travaux entrepris avec l'aide financière de l'Etat et de la sécurité sociale. Il faut en effet deux ou trois ans en moyenne pour que soit construit un immeuble hospitalier de moyenne importance et pour qu'il puisse être en service. Outre l'apport de l'Etat et de la sécurité sociale le financement est constitué par des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ceux-ci sont remboursables dès l'année qui suit le versement si bien qu'en définitive le budget de l'établissement est obligé de supporter chaque année les annuités d'amortissement du capital alors que le bien créé n'est mis en service que dans les années qui suivent et que par conséquent l'amortissement de ce bien ne peut commencer que dans l'année qui suit sa mise en service. Il convient d'ailleurs d'observer que pour évaluer l'importance d'un établissement et déterminer par exemple le grade de son directeur le décret du 13 juin 1969 prévoit que la capacité de l'établissement est appréciée dès l'adjudication des travaux lorsqu'il y a projet de construction de lits supplémentaires et que cette capacité anticipée permet de déterminer que l'établissement en cause doit être dirigé par un directeur de telle ou telle classe. Le même principe devrait normalement être appliqué en matière financière. La caisse des dépôts et consignations établissement national de crédits n'admet pas les remboursements différés des annuités d'emprunt, alors que pour certains organismes de crédit cette pratique est constante. Il semblerait normal que dans certains cas déterminés, notamment lorsque les établissements publics empruntent pour créer des biens nouveaux, la caisse assortit son contrat de prêt de dispositions permettant le remboursement des annuités à partir de l'année de la mise en service par référence au planning des travaux. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard de cette seconde suggestion.

#### Egouts.

19161. — 30 juin 1971. — M. Vandenoitte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant l'article 279-b du code général des impôts, les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation des eaux sont soumises à la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100. Il en est ainsi notamment, des opérations d'évacuation et

d'épuration des eaux usées, des opérations de curage et de nettoyage des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, ainsi que les vidanges des cuvettes de décantation desdits égouts, lorsqu'elles ne se rattachent pas à l'exécution d'un travail immobilier (Instruction générale n° 421-09 du 20 novembre 1967), les travaux de balayage et de nettoyage des caniveaux, effectués à l'occasion de l'entretien des réseaux d'égouts, pour faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement (Instruction du 15 décembre 1969, B. O. C. I. 1969-1-172). Le curage des fossés qui, dans la grande majorité des cas, servent au moins pour partie à l'évacuation des eaux usées, soit qu'ils reçoivent directement ces eaux, soit qu'ils reçoivent les effluents des égouts et (ou) des stations d'épuration semblerait devoir bénéficier du même taux réduit de 7,50 p. 100, bien qu'il ne soit pas expressément visé. Il lui demande si cette interprétation extensive est correcte.

#### Médecine (enseignement).

19162. — 30 juin 1971. — M. Robert rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que jusqu'au 30 septembre 1966, à l'université de Besançon, les enseignements de médecine et de pharmacie étaient groupés dans une école nationale. Le régime financier de l'école prévoyait que 50 p. 100 des dépenses étaient à la charge de l'Etat et 50 p. 100 à la charge de la municipalité. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1966, l'école nationale a été transformée en faculté de médecine puis, le 1<sup>er</sup> octobre 1968, en faculté mixte de médecine et de pharmacie. Toutefois, le régime financier ancien demeure malgré les transformations et entraîne des conséquences extrêmement regrettables pour le développement de l'enseignement et de la recherche médicale et pharmaceutique à Besançon. En effet, les transformations ci-dessus indiquées ont permis une extension des laboratoires et provoqué une augmentation du nombre des étudiants, tout à fait souhaitable pour la région. Il s'ensuit que les dépenses sont devenues beaucoup plus importantes et que la municipalité ne peut plus faire face aux participations qui lui sont imposées, compte tenu des investissements très élevés mais absolument indispensables. Des demandes appuyées par des autorités diverses ont déjà été présentées afin que le régime financier habituel des facultés de médecine et de pharmacie d'Etat soit appliqué à Besançon, c'est-à-dire que l'Etat supporte seul toutes les charges du budget, qu'il soit d'équipement ou de fonctionnement. Des assurances ont déjà été données à ce sujet, mais elles n'ont jusqu'à présent pas été suivies d'effet. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi soulevé et souhaiterait qu'une décision intervienne rapidement dans le sens suggéré.

#### Séjour (droit de).

19163. — 30 juin 1971. — M. Pidjot demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer les raisons qui ont amené le Gouvernement à interdire le séjour en Nouvelle-Calédonie de deux personnalités syndicales canadiennes invitées par un syndicat de Nouvelle-Calédonie rattaché à la C. F. D. T. Il attire son attention sur le mécontentement ainsi créé dans la population ouvrière et demande quelles instructions il compte donner pour empêcher le renouvellement d'un tel fait.

#### Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

19164. — 30 juin 1971. — M. Berthoulin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, compte tenu des articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles 175 et 175-1 du code pénal, un fonctionnaire de l'équipement, ingénieur des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) admis à la retraite sur sa demande avant d'avoir atteint la limite d'âge qui lui était applicable dans son ancien emploi, peut : 1° créer un bureau d'études privé limité aux études « voiries et réseaux divers » et continuer à bénéficier de sa pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge ; 2° percevoir des entreprises privées dont il a assumé la surveillance ou le contrôle depuis moins de cinq ans, à compter de la cessation de sa fonction, des honoraires sur les études effectuées à la demande de ces entreprises pour leur compte, pour des travaux privés ou pour des travaux concernant des collectivités locales ou organismes assimilés (offices d'H. L. M., sociétés d'économie mixte, etc.) ; 3° effectuer des études ou la direction de travaux, pour le compte de collectivités locales ou organismes assimilés, étant précisé qu'il effectuait déjà des études analogues et assumait la direction des travaux, lorsqu'il était en fonctions.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Racisme.

19738. — Mme Troisler demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle action diplomatique ou autre son département a entreprise dans le cadre de la tradition française et humaine en faveur des Juifs d'U. R. S. S. dont la situation semble bien préoccupante à la lumière des récents procès. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'avait pas été insensible à l'émotion suscitée dans l'opinion par la sévérité du verdict prononcé en première instance au procès de Leningrad de décembre dernier. Il n'était pas resté inactif à ce moment, tout en prenant soin de garder sur ce sujet délicat le maximum de discrétion. Il a en effet un souci constant de ne pas paraître s'immiscer dans les affaires intérieures des autres Etats. Telles demeurent aujourd'hui ses préoccupations, auxquelles s'ajoute le désir de ne pas risquer de perturber l'évolution que l'on constate dans l'attitude des autorités soviétiques à l'égard des ressortissants de l'U. R. S. S. d'origine juive qui ont demandé à émigrer à l'étranger.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### Censure.

13056. — M. Césaire expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'à plusieurs reprises des livres, des journaux et autres publications ont été saisis à la Martinique et à la Guadeloupe de manière arbitraire et arbitral ; il lui signale, entre autres faits, la saisie le 3 juin 1970 sur un passager martiniquais d'Air France, retour de la Guadeloupe, de plusieurs brochures et livres dont un livre intitulé : « Le procès des Guadeloupéens », livre qui est d'ailleurs en vente dans toutes les librairies des deux îles. Il lui rappelle l'existence de deux textes bien connus : 1° l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 qui proclame libre l'imprimerie et la librairie ; 2° la loi du 21 juin 1943, modifiant le régime du dépôt légal et abolissant le service du contrôle de librairie, texte étendu aux départements d'outre-mer par le décret n° 64-578 du 17 juin 1964. En conséquence, il lui demande si les saisies qu'il signale sont compatibles avec les textes ci-dessus énumérés et quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces procédés de saisie abusive dont sont victimes, aux Antilles, les partis de l'opposition. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que les cinq exemplaires du livre mentionné dans sa question, ainsi que divers imprimés qui avaient été retenus provisoirement par les services de police ont été restitués très rapidement à l'intéressé.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### Loyers.

15146. — Mme Vallant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 qui réduit les pourcentages d'augmentation maximum de loyer au bénéfice des personnes âgées de plus de 70 ans et dont les revenus sont inférieurs à certains montants. Il existe, notamment dans la banlieue parisienne, de nombreuses personnes âgées propriétaires de leur petit pavillon qui en louent une ou deux pièces sans que ce titre de propriété traduite en rien une situation financière satisfaisante. Elle connaît l'exemple d'une personne âgée dont les ressources sont inférieures à celles de son locataire et qui se trouve ainsi pénalisée par l'application du décret du 17 juillet. Si l'abattement à l'augmentation de loyer applicable en faveur des locataires âgés se justifie pleinement, il n'est pas équitable que cette disposition désavantage d'autres personnes à revenus modestes. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que, sans remettre en cause l'abattement pour les locataires, les petits propriétaires puissent bénéficier d'une juste compensation. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Ainsi que M. le ministre de l'équipement et du logement l'a rappelé à l'honorable parlementaire, les études menées entre les différents départements ministériels intéressés, avec la participation des propriétaires et des locataires, ont permis de définir les lignes directrices d'une politique des loyers et de l'amélioration de l'habitat. Il est notamment apparu que la meilleure solution pour assurer à la fois la conservation et l'amélioration du patrimoine immobilier paraissait résider dans une évolution progressive des loyers en vue d'atteindre une certaine unité du marché locatif. Les décrets n° 70-561 du 30 juin 1970 et n° 70-644 du 17 juillet 1970 permettent d'aller dans ce sens. Toutefois, il faut bien considérer que, pour certains locataires de condition modeste et notamment pour les personnes âgées, les augmentations de loyer doivent, le plus souvent, être limitées pour qu'elles leur soient supportables. Dès lors, il s'agissait de savoir si la limitation des augmentations à prévoir lorsque des personnes âgées sont locataires devait être généralisée, ou si, au contraire, des augmentations légèrement plus importantes pouvaient être admises dans le cas général. Le Gouvernement a choisi la seconde solution, et le Parlement l'a suivie: il a donné ainsi priorité aux locataires âgés sur leurs propriétaires. En effet, la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, qui a rectifié celle n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 a prévu la possibilité d'apporter un abattement aux majorations de loyer, en considération de l'âge ou de l'état physique des bénéficiaires. Les dispositions du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970, citées dans le texte de la question écrite, n'ont fait que traduire à cet égard la volonté du législateur.

#### Armée.

17031. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime de rémunération des personnels français civils et militaires en service en Allemagne a été profondément modifié à compter du 6 mai 1956 par des décrets non publiés au *Journal officiel*. Les nouveaux textes alignaient les traitements de ces personnels sur les taux en vigueur en métropole et créaient une majoration spéciale pour service en Allemagne. En contrepartie, ils décidaient une réduction sensible de l'indemnité d'expatriation. Ce régime est resté applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 portant création d'une indemnité de séjour en Allemagne. Un arrêté du conseil d'Etat en date du 18 mars 1960 a annulé les décrets de 1956 dans la mesure où ils concernaient les personnels civils qui s'étaient pourvus devant la haute juridiction. Il a cependant été admis que les demandes d'indemnisation formulées par les personnels militaires seraient acceptées dans les conditions analogues à celles adoptées à l'égard des agents civils. La situation des personnels civils est en voie de règlement. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les personnels militaires qui ayant été informés tardivement des décisions du conseil d'Etat, n'ont présenté aucune demande d'indemnisation dans les délais de rigueur, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1969. Il apparaît comme impossible d'opposer à ces demandes la déchéance quadriennale qui serait considérée par les officiers et sous-officiers comme une véritable injustice. Quels que soient les arguments avancés, l'équité impose sans aucun doute que les personnels civils mieux informés par leurs syndicats ne soient pas avantagés par rapport aux militaires. Il lui demande, en conséquence, que les personnels militaires puissent bénéficier des rappels dus au titre d'indemnité d'expatriation et des intérêts moratoires correspondants pour la période du 6 mai 1956 au 11 octobre 1963. Il insiste pour que ces règlements ne fassent pas l'objet d'une opposition tenant à la déchéance quadriennale. Il souhaite que les mesures à prendre dans ce domaine puissent intervenir en inscrivant les crédits nécessaires à la prochaine loi de finances rectificative. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Statuant par arrêté du 18 mars 1960, sur la validité des dispositions des décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956, relatifs à la rémunération des personnels civils et militaires servant en Allemagne, après les accords de Paris, le Conseil d'Etat a pris une décision d'annulation dont la portée est limitée aux dispositions régissant les seuls personnels civils, en se fondant essentiellement sur les vices de forme, dont la non-publication au *Journal officiel* de la République française et non sur des motifs de fond tel que la diminution globale de la rémunération des intéressés. L'administration a tiré les conséquences financières de l'arrêt rendu, en mandatant, dans la limite des disponibilités d'un compte particulier d'exécution des dépenses d'occupation, les rappels dus à ceux des personnels civils, concernés par l'arrêt précité, qui avaient formulé par voie de recours contentieux ou gracieux, une demande conservatoire de leurs droits avant que ne leur soit opposable la déchéance quadriennale. Par contre, les personnels militaires n'ont entrepris aucune action contentieuse à l'encontre des dispositions les concernant des décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956, ni au moment de la publication de ces textes au *Bulletin officiel* des armées, ni en 1960

lorsqu'à été rendu l'arrêt précité du Conseil d'Etat. Les dispositions des décrets attaqués par les personnels civils sont donc demeurées entièrement valables pour les militaires pendant la période litigieuse du 6 mai 1956 au 11 octobre 1963. En l'absence de tout fondement juridique, il n'est pas possible de les faire bénéficier d'un rappel de rémunération. Cette position a été confirmée par un arrêt récent du Conseil d'Etat — sieur Fiehart — en date du 25 mai 1970, qui considère notamment dans ses attendus que le fait que l'administration n'ait pas porté à la connaissance des militaires la décision de la haute assemblée en date du 18 mars 1960 est sans influence sur les droits de ces personnels et ne constitue pas un fait de nature à entraîner une suspension du délai de déchéance. Dans ces conditions, il ne peut être passé outre aux principes juridiques généraux rappelés par le Conseil d'Etat et aux règles de la déchéance quadriennale qui s'appliquent non seulement aux personnels militaires mais également aux personnels civils qui n'ont pas présenté en temps utile, une demande gracieuse ou contentieuse.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

17400. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une interprétation restrictive de l'article 81-8° du code général des impôts conduit l'administration à exonérer les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail et à taxer celles dont bénéficient les victimes ou leurs ayants droit de maladies professionnelles. Or, il semble que la sécurité sociale, lors des décisions d'attribution de rente, ne fasse pas de nette distinction entre accidents du travail et maladies professionnelles et qu'il y ait quasiment assimilation entre les deux. Cette position des organismes de prévoyance semble d'ailleurs avoir été confirmée par une note de la direction générale du 21 juin 1939 qui visait, il est vrai, une catégorie professionnelle bien déterminée. Le législateur, en tout cas, ne semble pas avoir voulu pénaliser les titulaires de rentes pour maladies professionnelles, dont les suites sont souvent plus graves et plus permanentes que celles résultant d'accidents du travail. Il lui demande, dans ces conditions, si l'article 81-8° du code général des impôts vise seulement, dans un sens très restrictif, les « accidents du travail » et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre l'exonération visée à cet article aux rentes servies aux victimes de maladies professionnelles. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — L'exonération prévue à l'article 81-8° du code général des impôts s'applique aux indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

#### Rapatriés.

17508. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne rapatriée de Tunisie en 1967, dont le mari est décédé le 4 octobre 1967, a hérité de ce dernier d'un immeuble sis à Tunis. Il lui fait observer que cette personne a demandé l'indemnité particulière, mais que sa demande a été rejetée, pour le motif qu'elle n'était devenue propriétaire des biens immobiliers qu'après son rapatriement et *a fortiori* après l'accession de la Tunisie à l'indépendance. Dans ces conditions, il lui demande si, malgré ce rejet, cette rapatriée peut demander à bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 et demander l'indemnisation des biens dont elle est propriétaire. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Au cas particulier qu'il a bien voulu évoquer, il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une personne rapatriée de Tunisie peut prétendre à l'indemnisation des biens immobiliers dont elle a hérité de son mari, décédé dans ce pays en 1967, sous réserve, d'une part, qu'elle remplisse les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, notamment celles ayant trait à la dépossession et, d'autre part, qu'elle apporte la preuve que les biens concernés n'ont pas été acquis, à titre onéreux, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959 (cf. décret n° 71-309 du 21 avril 1971, art. 2).

#### Sociétés civiles de vente.

17690. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés civiles de vente régies par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 art. 239 ter du code général des impôts peuvent effectuer des opérations de nature civile (locations par exemple), sans perdre le bénéfice de leur régime spécial.

Il lui demande si, en application de ce principe, une telle société peut, sans que cette opération la prive du régime particulier susvisé, consentir, pour une partie de son terrain, un bail à construction, étant précisé que ce dernier ne sera pas assorti de la clause visée à l'article 151 *quater* du code général des impôts prévoyant le transfert de la propriété du terrain au preneur, moyennant le versement d'un supplément de loyer et que, au contraire, le prix du bail consistera dans la remise par le preneur au propriétaire du terrain, en fin de bail, des constructions édifiées. (Question du 14 avril 1971.)

*Réponse.* — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la constitution d'un bail à construction sur un terrain appartenant à une société civile de construction ventes moyennant la remise des élévations en fin de bail revêt le caractère d'une opération purement civile qui n'a pas pour effet de priver, en tant que telle, la société bailleuse du régime spécial prévu à l'article 239 ter du code général des impôts.

H. L. M.

17728. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles instructions ont été données et quels contrôles sont exercés à propos de l'établissement par les offices publics d'H. L. M. et de l'encaissement par les receveurs desdits offices publics d'une part, des « indemnités » imposées en vertu de clauses pénales souvent abusives figurant dans les contrats de location, d'autre part, des « amendes » infligées par les concierges ou gardes assermentés. (Question du 15 avril 1971.)

*Réponse.* — Les règlements intérieurs applicables aux locataires de certains offices publics d'H. L. M. comportent parfois des dispositions prévoyant des sanctions, sous forme d'amendes ou d'indemnités, infligées aux locataires ayant commis des infractions à ces règlements. Ces dispositions résultent seulement des délibérations exécutoires des conseils d'administration des offices et n'ont pas fait l'objet d'instructions particulières à l'intention des receveurs de ces établissements. Ceux-ci sont simplement et réglementairement tenus d'assurer le recouvrement des états formant litres de recette, établis par l'ordonnateur de l'organisme en vertu des dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966 relatif au recouvrement des produits départementaux et communaux et rendus exécutoires par le préfet ou le sous-préfet. Au cas où le locataire refuse le paiement, le receveur est tenu d'en assurer le recouvrement en effectuant, s'il y a lieu, les poursuites comme en matière de contributions directes, sauf opposition de la part du redevable, dans les formes prévues par la loi, devant le tribunal d'instance.

Presse et publications.

17745. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les critères de sélection retenus par la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'attribution du certificat permettant d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels. Ces critères sont fixés par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts. Parmi les conditions à remplir pour bénéficier des exonérations fiscales et des tarifs postaux préférentiels, les journaux et publications périodiques doivent, en particulier, faire l'objet de vente effective au public. Un aéro-club publiant une revue d'aéronautique a fait l'objet d'un avis défavorable quant aux exonérations demandées, la commission paritaire des publications et agences de presse ayant estimé « que les justifications de vente étaient insuffisantes ». Une décision de cet ordre est extrêmement regrettable, puisqu'elle risque d'avoir pratiquement pour effet la disparition de la revue en cause, l'affranchissement de celle-ci passant de 0,07 francs à 0,65 francs. Il lui demande si l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts ne pourrait pas être complété et précisé, de telle sorte que les exonérations qu'il prévoit et par voie de conséquence, le tarif spécial « routage 206 » puissent être accordées d'office aux associations régies par la loi de 1901. (Question du 16 avril 1971.)

*Réponse.* — Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-8, 1<sup>er</sup>, du code général des impôts, les publications périodiques doivent réunir les conditions fixées par les articles 72 et 73 de l'annexe III à ce code et ne pas tomber sous le coup des exclusions de l'article 72 précité. La commission paritaire des publications et agences de presse est chargée d'apprécier si ces conditions sont remplies, et, dans l'affirmative, délivre un certificat d'inscription qui, aux termes de l'article 3 du décret n° 50-360 du 25 mars 1950, doit être produit à l'appui de toute demande tendant à obtenir le bénéfice des dégrèvements fiscaux et postaux. Mais, pour l'octroi de ces dégré-

vements, les demandes doivent être adressées respectivement à la direction départementale des postes dont dépend le bureau de dépôt, et au service local des impôts. A cet égard, l'avis favorable émis par la commission paritaire des publications et agences de presse ne lie pas ces administrations. L'administration fiscale peut donc refuser le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'il apparaît, en fait, que les publications ne remplissent pas les conditions fixées par les articles 72 et 73 précités. Il en est le même pour les services des postes et télécommunications. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire tend à modifier l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts de telle sorte qu'aucune exclusion ne puisse être prononcée à l'égard des associations régies par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et semble répondre au souci d'accorder le régime préférentiel postal aux publications éditées par ces associations. Cette modification ne peut être envisagée en raison du fait qu'elle constituerait une extension de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et que, dès lors, elle susciterait des demandes analogues, tout aussi justifiées, en faveur d'autres publications. Il en résulterait des pertes de recettes qu'il n'est pas actuellement possible d'envisager. Enfin, elle comporterait également pour le budget des postes et télécommunications une réduction sensible de ses ressources qui ne peut être décidée unilatéralement par le biais d'une disposition d'ordre fiscal.

Enregistrement (Droits d').

17835. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241-1 du code général des impôts dispose que sont exemptées des droits de mutation à titre gratuit, « lors de la première transmission à titre gratuit, les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ». La première transmission à titre gratuit exemptée des droits de mutation est causée soit par une donation, soit par une succession. L'administration fiscale interprète d'une façon restrictive l'article 1241-1 en exigeant que la donation, ou la succession, soit postérieure à la date d'achèvement des travaux définie par le récépissé de la déclaration d'achèvement. En cas de succession, cet achèvement, pour des raisons indépendantes parfois du promoteur, et presque toujours de l'acquéreur, peut intervenir après l'ouverture de la succession. L'application, telle qu'elle se pratique actuellement, de l'article 1241-1, conduit à des conséquences contraires à l'équité. En effet, si le décès survient la veille du jour de l'achèvement, l'héritier acquitte les droits de mutation ; si le décès survient le lendemain, il en est exonéré. Il y a là une rigueur absolue qui s'oppose à l'esprit de cette disposition du code général des impôts, et qui décourage beaucoup d'acquéreurs attirés vers la construction neuve par cette exonération des droits de succession. Les acquéreurs possibles se refusent, en effet, à faire le pari d'une durée de leur vie supérieure au délai d'achèvement des travaux de construction. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le bénéficiaire, par la succession, d'une première transmission à titre gratuit d'une construction, reconstruction ou addition de construction, achevée postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, dispose d'un délai maximum de deux ans (durée moyenne des délais de construction) à partir de la date d'ouverture de la succession, pour produire le certificat d'achèvement l'exemptant des droits de mutation à titre gratuit. (Question du 21 avril 1971.)

*Réponse.* — L'exigibilité des droits de mutation par décès s'apprécie d'après la consistance du patrimoine existant à la date du décès. C'est donc à cette date qu'il convient d'examiner si l'immeuble transmis peut bénéficier de l'exonération prévue en faveur des constructions neuves et, notamment, s'il est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Or, une telle affectation ne peut être déterminée avec certitude qu'une fois les constructions achevées. Par ailleurs, l'application des règles actuelles a seulement pour effet, dans les cas limites envisagés, de reporter le bénéfice de l'exonération à la première mutation à titre gratuit qui interviendra après l'achèvement. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Commerce extérieur.

18092. — M. Rickert demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'importation en France de jouets de fabrication japonaise, mais germanisés par suite de leur importation en Allemagne, est autorisée ou non. Il s'agit essentiellement de jouets mécaniques avec mouvements d'horlogerie ou mouvements électriques et de jouets en plastique pour assemblage, notamment de

maquettes d'avions et de bateaux. Certains bureaux de douane acceptent l'importation, d'autres la refusent. Il lui demande également quelles sont les formalités à remplir pour l'importation de ces jouets. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Les jouets et les modèles réduits pour le divertissement, autres que les voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, relèvent de la position tarifaire 97-03. Sont compris dans cette position notamment les jouets mécaniques avec mouvement d'horlogerie ou avec mouvement électrique, ainsi que les jouets en matière plastique pour assemblage. Pour tous ces produits, un régime de contingentement subsiste vis-à-vis d'un certain nombre de pays, parmi lesquels figure le Japon (avis aux importateurs du 6 septembre 1970, *Journal officiel* n° 207, p. 8356). Lorsque l'importation en France a lieu après dédouanement préalable dans un pays membre de la C. E. E., ces articles bénéficient du régime de libération des échanges en vigueur au sein de l'Union douanière. Toutefois, en raison des disparités qui subsistent dans la politique commerciale des Etats membres vis-à-vis du Japon, et à des fins de contrôle, ces importations sont soumises à licence, revêtu par la Direction générale des douanes du cachet spécial Marché commun. Cette licence est délivrée automatiquement pour autant qu'il ne soit pas fait application de l'article 115 du traité de Rome qui permet à la commission de la C. E. E. d'autoriser un Etat membre à refuser l'importation de produits en libre pratique lorsque celle-ci est susceptible d'entraîner des détournements de trafic ou de provoquer des difficultés économiques. Les demandes de licences d'importation, établies sur formule AC, en quatre exemplaires, accompagnées d'une facture pro-forma en deux exemplaires, doivent être adressées ou déposées à la Direction générale des douanes et droits indirects, division des échanges, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9<sup>e</sup>). La preuve que les marchandises sont en libre pratique résulte de la production d'un document T2 ou T2 L délivré au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation ou, le cas échéant, de réexportation.

#### Fiscalité immobilière.

18314. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne se propose d'acquérir dans un lotissement un terrain à bâtir sur lequel existe une maison frappée d'une réserve de droit d'usage et d'habitation au profit du précédent propriétaire, vendeur du lotissement. Ce lotisseur s'engage, aux termes de l'acte, à démolir la maison frappée de la réserve d'habitation dès qu'elle sera libérée et à livrer le terrain nu à l'acquéreur dans les six premiers mois de l'extinction de la réserve du droit d'habitation. Le prix de vente est le prix du terrain nu. L'acquéreur a l'intention de bâtir une maison d'habitation sur le terrain libéré de la réserve de droit d'habitation et de la construction existante dans le meilleur délai, un délai qui, pour l'instant, ne peut être évidemment qu'indéterminé. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à cette opération et si celle-ci peut entrer dans le champ d'application de l'article 1371 du code général des impôts (T. V. A. et déduction des taxes afférentes aux travaux d'aménagement) avec l'engagement de l'acquéreur de bâtir dans le délai légal dont le point de départ serait l'extinction de la réserve du droit d'habitation grevant l'immeuble acquis, quelle que soit l'époque de l'extinction de ce droit et d'entrée en jouissance du terrain nu. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — D'une manière générale, l'acquisition d'un terrain à bâtir n'est susceptible d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérée, par conséquent, des droits d'enregistrement que si elle est réalisée en vue de la construction prochaine d'un immeuble. Cela dit, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il ne serait possible de se prononcer sur le régime fiscal applicable à l'opération envisagée que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des intéressés, ainsi que la situation du terrain en cause.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Marché commun.

7945. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la reconnaissance mutuelle des diplômes entre les différents pays étrangers, et plus spécialement entre les pays du Marché commun, est un élément de rapprochement entre ces pays et un facteur de développement de l'esprit de recherche.

D'une façon générale, il concourt à la compréhension et à la collaboration entre les pays et les peuples. Il lui demande où en est le problème de l'harmonisation des diplômes et ce qu'il compte faire pour favoriser cette harmonisation. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Le problème de l'harmonisation des diplômes délivrés par les pays du Marché commun est étudié par les institutions des communautés européennes. Des propositions de directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin, de pharmacien et de chirurgien dentiste ont déjà été élaborées par la commission des communautés européennes. Par ailleurs sont étudiées sur le plan des relations bilatérales des mesures d'équivalence destinées à faciliter le passage des étudiants d'un pays de la Communauté dans un autre pays. C'est ainsi que des équivalences en vue de la poursuite d'études supérieures de lettres et sciences humaines et de sciences viennent d'être étudiées par la France et l'Italie. Les équivalences vont faire l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de recommandations aux présidents d'université.

##### Constructions scolaires.

17787. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences que présente la réduction massive des crédits accordés en matière de constructions scolaires primaires et maternelles. Cette réduction affecte un certain nombre de départements en expansion démographique, particulièrement ceux de la région parisienne : elle se traduit par des décisions variant avec les départements. Par exemple, dans le Val-d'Oise, les crédits alloués permettent seulement la construction de 60 classes au lieu de 240 financées en 1970. Il s'ensuit une situation extrêmement sérieuse dans certains cas dramatiques, puisque des enfants risquent de ne pas être scolarisés en octobre 1971. Il est d'ailleurs utile de souligner que l'aménagement souvent recommandé de classes-baraques ne saurait être dans beaucoup de cas une solution à retenir puisqu'il gêne de façon insupportable les finances des communes tout en rendant indisponibles les terrains sur lesquels doivent être construits des établissements scolaires normaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre immédiatement pour remédier à la réduction actuelle des crédits. Pour ce qui concerne le Val-d'Oise, il lui demande ce qu'il entend faire pour permettre la réalisation de l'ordre de classement d'urgence établi en juin 1970 par le conseil général, après examen des situations locales avec les maires, la direction départementale de l'équipement et les services académiques, et fixant à 240 le nombre incompressible des classes indispensables à la rentrée scolaire de 1971. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Les crédits consacrés en 1971 à la construction des classes du premier degré ne peuvent être considérés comme en diminution massive par rapport à 1970. En 1971 il est prévu de déléguer à la région parisienne 90,5 millions pour la construction des classes au premier degré, soit 114 p. 100 du programme normal 1970 ou 86 p. 100 du montant total des subventions qui furent effectivement attribuées en 1970 pour financer des constructions du programme 1970, compte tenu des dotations exceptionnelles. Il convient de noter à cet égard que le critère essentiel servant à la répartition entre les régions des crédits du premier degré, est celui du nombre de logements construits dans les grands ensembles. Or, en 1971, la part de la région parisienne par rapport au total national est inférieure à ce qu'elle représentait en 1970, justifiant ainsi une diminution relative de la dotation. En ce qui concerne le cas particulier du Val-d'Oise, il est rappelé que les mesures de déconcentration, confirmées par le décret du 13 novembre 1970, prescrivant que la répartition de l'enveloppe premier degré accordée à une région est de la compétence exclusive des autorités régionales. S'agissant du recours aux classes démontables pour faire face à l'accueil des élèves, il est exact que cette solution ne peut résoudre toutes les difficultés. Toutefois, les avantages qu'elle comporte, notamment dans les zones en expansion rapide où la construction systématique « en dur » conduirait à terme à suréquiper certains ensembles par suite du vieillissement sur place des populations, ne doivent pas être mésestimés.

##### Constructions scolaires.

18288. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° l'état actuel du projet d'implantation d'un collège d'enseignement secondaire dans le secteur scolaire Bassens-Carbon-Blanc (33) ; 2° la capacité d'accueil prévue ; 3° à quelle date ce nouvel établissement pourra ouvrir ses portes aux élèves. (Question du 12 mai 1971.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Par décision en date du 8 mars 1971, le collège d'enseignement général de Bassens (33), a été transformé en collège d'enseignement secondaire. Cette mesure prendra effet à la rentrée de 1971; 2<sup>o</sup> l'établissement fonctionnera dans les locaux existants du collège d'enseignement général en attendant la construction du collège d'enseignement secondaire de 600 places prévu à la carte scolaire; 3<sup>o</sup> cette construction figure sur la liste des propositions d'investissements présentée par les autorités régionales pour les années 1972, 1973, 1974. Toutefois, compte tenu du rang qu'elle occupe sur cette liste, il n'est pas possible pour l'instant de fixer avec précision la date de son financement.

#### Bourses d'enseignement.

**18435.** — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les travaux du groupe d'études chargé de se prononcer sur les problèmes que posent la suppression des bourses d'études et l'instauration de la gratuité scolaire complète pour tous les élèves âgés de moins de seize ans. Il lui fait valoir qu'une association de parents d'élèves de sa circonscription est intervenue auprès de lui pour demander la gratuité totale des études en exposant que le coût des dépenses occasionnées par les rentrées scolaires est d'un montant élevé pour les familles modestes. Il lui demande si la commission chargée de l'étude de ce problème a établi son rapport et à quelle conclusion elle a abouti. (*Question du 19 mai 1971.*)

**Réponse.** — Le groupe de travail composé de représentants du Parlement, des associations de parents d'élèves et de l'administration s'est réuni à plusieurs reprises pour étudier les problèmes posés par l'application d'un système de gratuité des études au niveau du premier cycle de second degré et non en faveur de tous les élèves âgés de seize ans. Il s'est attaché, en particulier, à ce que la substitution de ce système au régime actuel des bourses ne se réalise pas au détriment des familles les moins favorisées. Une dernière réunion de cette commission doit être prochainement organisée afin de mettre définitivement au point son rapport en fonction des observations présentées par ses participants sur les différents points évoqués.

#### Médecine scolaire.

**18484.** — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux jugements du tribunal administratif de Paris en date des 5 mars 1968 et 21 janvier 1970 ont annulé les tableaux d'avancement de grade des assistantes de service social pour les années 1961, 1963, 1964 et 1965, ce qui nécessite leur rétablissement afin que ne soient pas lésés les personnels intéressés. Or, postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1964, le service de santé scolaire qui jusque-là dépendait du ministère de l'éducation nationale a été rattaché au ministère de la santé publique qui, faute d'archives et de renseignements suffisants, se voit dans l'impossibilité de noter les assistantes du service social de santé scolaire pour la période allant de 1960 à 1963 inclus, dans les conditions prévues par l'article 24 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et du titre 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Il semble que jusqu'à présent le ministère de la santé publique ait été dans l'impossibilité d'obtenir des services du ministère de l'éducation nationale ces renseignements pourtant indispensables ce qui fait subir aux personnels intéressés un préjudice grave et incontestable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures vont être prises dans un avenir aussi proche que possible pour mettre fin à la situation actuelle. (*Question du 25 mai 1971.*)

**Réponse.** — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le ministère de l'éducation nationale a entrepris sans délai les travaux nécessaires à la notation des assistantes sociales pour les années 1960 à 1963. Il est bien évident que cette opération, dont la mise en œuvre nécessite de nombreuses recherches tant en ce qui concerne la reconstitution des dossiers des intéressés que la désignation des notateurs qui avaient compétence pour la période concernée, ne peut être menée qu'avec des précautions extrêmes afin que sa régularité juridique ne puisse être contestée. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a d'ailleurs été informé que satisfaction lui serait donnée très prochainement.

#### Ecole normale supérieure.

**18543.** — **M. Fraudeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le transfert de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Ce transfert avait été décidé primitivement sur le

plateau de Moulon, près d'Orsay où le ministère de l'éducation nationale possède des terrains à proximité d'implantations, déjà réalisées ou arrêtées ou projetées, de grandes écoles et centres de recherche. Certaines informations récentes parues dans la presse parisienne font état de l'abandon de ce projet au bénéfice d'un transfert dans une ville de province non encore déterminée. Les élèves, enseignants et chercheurs de l'école non seulement s'inquiètent, à juste titre, de l'incertitude qui caractérise aujourd'hui un projet de cette importance, mais encore s'émouvent de la remise en cause éventuelle d'une décision qui permettait à l'école normale supérieure de rester intégrée au réseau très dense de relations entre enseignants et chercheurs des diverses universités, centres, institutions, grandes écoles de la région parisienne qui constitue pour son développement un environnement intellectuel d'une qualité indispensable. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la décision du Gouvernement assortie de toutes motivations et justifications. (*Question du 26 mai 1971.*)

**Réponse.** — Le projet de reconstruction de l'école normale supérieure de Saint-Cloud en région parisienne présenté par le ministère de l'éducation nationale a reçu un avis défavorable de la part du comité de décentralisation en sa séance du 25 mars 1971, les arguments invoqués concernant essentiellement la politique d'aménagement du territoire et l'équilibre entre la région parisienne et la province. Le ministre de l'éducation nationale estimant que le problème posé dépasse le cadre de son département a demandé au Premier ministre de statuer sur cette affaire en lui réexposant les arguments propres à l'éducation nationale qui militent en faveur du maintien en région parisienne. En tout état de cause, les dispositions seront prises pour que le fonctionnement de l'école ne soit pas perturbé par les travaux de doublement du tunnel de Saint-Cloud dont il est utile de préciser qu'ils n'entraîneront pas de destruction de bâtiments pédagogiques avant quatre années.

#### Ecole normale.

**18582.** — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, notamment à la suite du doublement de l'autoroute de l'Ouest, dont les travaux doivent être entrepris au milieu de l'année 1972 ainsi que sur les justes inquiétudes des élèves et des anciens élèves en présence des incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'école. Le projet de reconstruction de l'école sur le plateau de Moulon, près d'Orsay, a été rejeté le 25 mars 1971 par le comité de décentralisation, malgré la haute valeur des arguments qui militent en faveur du maintien dans la région parisienne d'un établissement d'enseignement supérieur pluridisciplinaire voué également à une intense activité de recherche. Outre la grave menace qui pèse sur la situation immobilière de l'école, son existence même est mise en cause en fonction d'un éventuel démembrement géographique ou pédagogique. Il lui demande quelles sont ses intentions et les résolutions de l'administration de l'éducation nationale en ce qui concerne l'école normale supérieure de Saint-Cloud. (*Question du 27 mai 1971.*)

**Réponse.** — Le projet de reconstruction de l'école normale supérieure de Saint-Cloud en région parisienne présenté par le ministère de l'éducation nationale a reçu un avis défavorable de la part du comité de décentralisation en sa séance du 25 mars 1971, les arguments invoqués concernant essentiellement la politique d'aménagement du territoire et l'équilibre entre la région parisienne et la province. Le ministre de l'éducation nationale estimant que le problème posé dépasse le cadre de son département a demandé au Premier ministre de statuer sur cette affaire en lui réexposant les arguments propres à l'éducation nationale qui militent en faveur du maintien en région parisienne. En tout état de cause, les dispositions seront prises pour que le fonctionnement de l'école ne soit pas perturbé par les travaux de doublement du tunnel de Saint-Cloud dont il est utile de préciser qu'ils n'entraîneront pas de destruction de bâtiments pédagogiques avant quatre années.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

**18651.** — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire du 30 mars 1971 aux recteurs s'étonne de l'émotion provoquée parmi le personnel de service à la suite du transfert de la charge de sa rémunération au budget des internats, et déclare qu'il s'agit d'une opération blanche sur le plan financier, qui ne doit entraîner aucune charge supplémentaire pour les établis-

sements et les familles ». Or cette émotion est motivée par des textes ministériels antérieurs; d'après la circulaire du 4 septembre 1969, « l'internat et la demi-pension constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit (externat), les prestations qui y sont servies doivent être normalement mises à la charge des familles, ces prestations comprenant aussi bien la nourriture et le logement des élèves, que les frais de fonctionnement du service, et notamment les dépenses de personnel »; il convient donc de chercher à « rapprocher progressivement les tarifs de pension et de demi-pension du coût réel de l'internat »; et la circulaire du 25 novembre 1970 a défini une subvention d'Etat qui, s'ajoutant à l'augmentation des produits scolaires, devrait équilibrer la charge de la rémunération des agents affectés à l'internat mais s'est avérée manifestement insuffisante. Observant que, tant que l'enfant est soumis à l'obligation scolaire, les charges d'internat et de demi-pension sont conséquence de cette obligation, donc qu'il est anormal de les mettre intégralement à la charge des familles; que si l'élève continue des études en second cycle puis en faculté, la société tirera plus tard bénéfice de ces études, donc qu'il serait normal qu'une aide soit apportée aux élèves du second cycle comme elle est déjà apportée aux étudiants sans distinction par le système des restaurants et des cités universitaires, il lui demande donc si, pour apaiser les craintes des familles et du personnel de service, il ne conviendrait pas: 1° de revenir sur le principe fort contestable, posé par la circulaire du 4 septembre 1969, et, après débat avec les associations intéressées, de définir quelle quote-part peut être normalement demandée aux familles; 2° de réinscrire tous les postes d'agents de service au budget général de l'Etat. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.)

Réponse. — 1° Le champ d'application de l'obligation scolaire édictée par la loi du 28 mars 1881 et l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 est limité au seul domaine de l'enseignement. Comme le précise la circulaire n° IV-69-377 du 4 septembre 1969, l'internat et la demi-pension constituent des services annexes des établissements d'enseignement proprement dits, c'est-à-dire une facilité donnée à un certain nombre de familles qui ne peuvent pas assurer pratiquement par elles-mêmes, à midi ou durant toute la semaine, leur propre obligation d'entretien et d'hébergement de leurs enfants. Dans ces conditions, il apparaît normal que les tarifs qui leur sont demandés tendent à se rapprocher du coût réel du service particulier qui leur est ainsi rendu. 2° L'inscription sur le budget des établissements scolaires des dépenses de rémunération des agents d'internat et de demi-pension ne modifie en rien la répartition des charges entre l'Etat et les familles. De même, cette mesure n'affecte ni la situation juridique ni la gestion des personnels d'internat qui demeurent des agents de l'Etat et continuent à être régis par le statut des personnels de service de l'éducation nationale tant en ce qui concerne leur recrutement que leur avancement. Elle présente, en revanche, un certain nombre d'avantages. C'est ainsi qu'elle permet de ne plus recourir à la procédure fort lourde des fonds de concours utilisée jusque là pour le rattachement au budget de l'Etat des participations familiales. Elle confère, par ailleurs, plus d'autonomie financière aux lycées et collèges nationaux et met ses établissements en mesure d'apprécier plus clairement les prix de revient effectifs de leurs demi-pensions et de leurs internats. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de modifier cette procédure dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire, d'autant qu'elle vient seulement d'être mise en application et qu'il est de ce fait trop tôt pour juger de ses imperfections.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

18718. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il manque 3.600 postes dans les intendances universitaires soit 25 p. 100 des effectifs actuels et que, malgré l'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 1971 de la création de 130 postes d'intendance et de 120 postes d'administration universitaires, la pénurie actuelle de moyens en personnel et en crédits rend les conditions de travail de cette corporation extrêmement difficiles et parfois impossibles. Il lui demande quelles mesures seront prises dès la prochaine rentrée scolaire pour que cesse une telle anomalie. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les besoins des services d'intendance, qui résultent de l'évolution des effectifs scolaires et de la création de nombreux établissements, ni les conséquences qu'ils peuvent avoir sur les conditions de travail de ces personnels. C'est ainsi qu'il entend poursuivre avec patience et régularité l'effort accompli ces dernières années en matière de création d'emplois et même l'amplifier à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire. Mais la solution de ces difficultés ne tient pas tout entière dans ces mesures. Elle réside également dans la poursuite de la politique de modernisation des moyens et des méthodes de gestion qui est actuellement amorcée.

#### Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18721. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les établissements du second degré, le rôle actuel des secrétaires d'intendance, des intendants et des attachés principaux concernant la gestion matérielle et financière et les fonctions d'agent comptable est considérablement compliqué ces derniers temps par des difficultés psychologiques qui provoquent des choix malaisés au niveau de ce service. Malgré cela, ces fonctionnaires dévoués représentent un des rares corps dont le grade le plus élevé (intendant) ne dépasse pas l'indice net 550, alors que les possibilités de promotion sont largement ouvertes dans tous les secteurs de la fonction publique: finances, postes et télécommunications, administration extérieure, enseignants, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier le plus rapidement possible à une telle situation. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — Différentes mesures catégorielles ont été prises ces dernières années en faveur de ces personnels concernant notamment la création du grade de secrétaire en chef d'intendance, la carrière des intendants et attachés d'intendance avec la suppression de certaines classes intermédiaires et l'aménagement de leur régime indemnitaire. Il convient ainsi de rappeler l'attribution aux intendants d'une prime de qualification qui correspond en fin de carrière à 35 points d'indice et l'accès pour un certain nombre d'entre eux, avec la création des emplois d'agent comptable des universités, à l'indice terminal 585 net. Par ailleurs, la revalorisation du classement indiciaire des secrétaires d'intendance est liée aux mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de l'ensemble des corps de fonctionnaires de catégorie B.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

##### Sécurité routière.

17314. — M. Houël, devant la recrudescence des accidents de poids lourds, attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les règlements actuels concernant les charges et les vitesses, pour des raisons évidentes de productivité, de profit et de concurrence avec la S.N.C.F., ne sont pas observés. Le maxi-code est de 35 tonnes et doit passer à 38 tonnes mais cette charge est depuis longtemps effective de fait malgré de soi-disant contrôles. La vitesse maximum de ces véhicules est de 60 kilomètres-heure. Or, tous les constructeurs offrent des véhicules roulant à plus de 100 kilomètres-heure et admis par le service des mines. Les constructeurs recherchent la course à la surpuissance de ces véhicules (en quelques années passage de 5 CV à la tonne à 8 et 10 CV à la tonne de chargement). Or, aucune amélioration technique spectaculaire n'a été apportée dans le freinage des véhicules. Par ailleurs, le véhicule qui se développe est le véhicule lourd semi-remorque, relativement dangereux dans la tenue de route. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement afin que soit assurée la sécurité des usagers de la route. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — D'après les premières statistiques publiées pour l'année 1970, il ne semble pas que, malgré quelques accidents spectaculaires et compte tenu du nombre de véhicules de poids lourds en service, il y ait eu recrudescence des accidents pour ce type de véhicules (6,8 p. 100 du total des accidents relevés en 1969, 6,7 p. 100 en 1970). Les visites techniques systématiques imposées à ces véhicules, et qui sont passées avec rigueur, en exécution des prescriptions des articles R. 118 et R. 122 du code de la route et de l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié par l'arrêté du 6 février 1970, constituent l'une des raisons de cette évolution. C'est pour tenir compte d'une part de la surpuissance des moteurs qui constitue un facteur de sécurité, et, d'autre part, des qualités techniques des véhicules, notamment en matière de freinage, qu'il est envisagé de relever les vitesses autorisées pour les véhicules de plus de 10 tonnes, selon des modalités en cours de mise au point, mais en assortissant cet assouplissement de la réglementation en vigueur, du renforcement du contrôle des vitesses. En matière de freinage, sans être spectaculaire, l'amélioration des systèmes les plus courants a été constante depuis les dix dernières années. Grâce à la fiabilité et à l'efficacité des équipements et installations, il a été possible d'obtenir une meilleure distribution des efforts, en fonction des variations des charges statiques et dynamiques: la sécurité en a été notablement renforcée. Ces améliorations techniques sont particulièrement sensibles sur les véhicules articulés qui sont considérés par les spécialistes comme possédant de meilleures caractéristiques, du point de vue de la tenue de route, que l'ensemble camion et remorque de même poids total roulant autorisé. Enfin, comme l'a

constaté le groupe « conducteur » de la table ronde sur la sécurité routière, on peut penser que l'application de la réglementation communautaire sur les conditions de travail dans les transports routiers, précisée par le décret et l'arrêté du 11 février 1971, contribuera à améliorer encore la sécurité pour ces véhicules.

#### Trouvax publics.

18507. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat dont la demande d'audience, en date du 16 mars, serait demeurée sans réponse. Cette catégorie de personnel est recrutée depuis plusieurs années à un niveau incontestablement plus élevé. Elle estime être en droit de réclamer un classement aux indices correspondant au premier niveau du grade des techniciens des travaux publics de l'Etat et, pour ce faire, souhaite une réforme de statut du corps par suppression de tous barrages pour l'accès au principalat et avec mise en place d'une formation professionnelle en début de carrière. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont également inquiets de la réduction régulière des effectifs du corps; c'est ainsi que pour le département du Pas-de-Calais, l'effectif global qui était de 117 postes en 1969 a été reconduit à 109 postes en 1970 et atteindrait 84 postes en 1975. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur les deux problèmes évoqués. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — La situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat retient toute l'attention de l'administration de l'équipement qui s'efforce d'améliorer la carrière des fonctionnaires et de faciliter l'accès des meilleurs éléments à la catégorie B. A l'occasion de l'intervention de la réforme d'ensemble des catégories C et D, les conducteurs des travaux publics de l'Etat ont obtenu un relèvement de 20 points indiciaires bruts échelonné sur la période de 1970 à 1974. Certains aménagements d'ordre interne doivent être apportés à l'échelonnement du grade de conducteur principal de manière à ce que les agents promus bénéficient, au moment de leur nomination, d'une amélioration de traitement. En outre, les perspectives de carrière des conducteurs des travaux publics de l'Etat ont été élargies, d'une part, à l'intérieur de leur corps grâce à un accroissement de l'effectif des conducteurs principaux, d'autre part, vers le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat en favorisant au maximum la promotion interne. Diverses mesures ont ainsi été adoptées qui permettent aux conducteurs des travaux publics de l'Etat d'accéder à un corps de catégorie B et d'y obtenir un développement satisfaisant de carrière. C'est ainsi que, pendant une période transitoire de trois ans, 700 emplois d'assistant technique, dont 500 au titre des années 1970 et 1971, seront pourvus, moitié après examen de qualification professionnelle ouvert indistinctement aux conducteurs principaux ainsi qu'aux conducteurs ordinaires justifiant de 15 ans de services et moitié au choix en faveur des conducteurs principaux. A l'issue de cette période, les conducteurs des travaux publics de l'Etat auront vocation à être nommés, par la voie d'un examen professionnel, au grade d'assistant technique. Le contingent des postes offerts à cet examen a été fixé à 15 p. 100 des emplois à pourvoir, ce qui constitue un véritable débouché pour les conducteurs des travaux publics de l'Etat. Par ailleurs, un programme de formation établi actuellement donne toute sa valeur à la promotion sociale. Celui de 1971 a fait l'objet d'une circulaire n° 71-04 du 19 janvier 1971. Les centres de formation professionnelle ont été invités à organiser des stages d'entretien et de perfectionnement, dont certains sont destinés aux conducteurs des travaux publics de l'Etat, ainsi que la préparation par correspondance aux divers concours. L'intégration de conducteurs dans le grade d'assistant technique a entraîné la suppression d'un certain nombre de poste budgétaires de conducteurs. Cette mesure a conduit à une redistribution des effectifs de conducteurs principaux et de conducteurs des travaux publics de l'Etat qui a été réalisée en fonction du nombre de subdivisions territoriales déterminé pour chaque service. En ce qui concerne plus spécialement le département du Pas-de-Calais, l'effectif global autorisé serait de 95 et non de 84 en 1975.

#### Lotissements.

18609. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à M. Collette (question écrite n° 13641, *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 octobre 1970, p. 4406). Cette réponse précisait, à propos d'un lotissement ayant été autorisé par arrêté préfectoral et dont les équipements internes devraient être classés dans le domaine public, que « les dépenses engagées par un lotisseur doivent être considérées comme une participation aux

équipements publics ». Cette réponse est en contradiction avec les dispositions du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968, lequel précisait que dans les lotissements autorisés antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1968, ne devaient être détalquées de la taxe d'équipement de chaque construction, que les sommes déboursées par le lotisseur pour les travaux effectués sur le domaine public. La réponse faite à M. Collette étend ces dispositions puisqu'elle permet de détalquer à la fois les travaux faits sur le domaine public et ceux faits sur le propre terrain du lotisseur du moment que, à une date déterminée, la totalité des voiries sera classée dans le domaine public. En raison de cette décision, les propriétaires construisant dans les lotissements anciens ne paieront pratiquement aucune taxe et cette mesure risque d'avoir des influences sérieuses sur la trésorerie des communes. Il semble que les instructions données à ce sujet par le ministre de l'équipement et du logement rejoignent la position exprimée dans la réponse précitée puisqu'elles précisent qu'« en règle générale dans les lotissements autorisés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968, il convient de prendre en compte pour le calcul de la déduction à opérer sur le montant de la taxe locale d'équipement la totalité des réseaux classés dans le domaine public ou appelés à l'être, quelle que soit la date de leur classement ». La réponse faite à M. Collette et les instructions qui viennent d'être rappelées sont en contradiction avec les travaux préparatoires de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 selon lesquels « La taxe a le caractère d'une ressource fiscale, ce qui exclut d'établir un lien direct entre le paiement de la taxe et la réalisation des équipements nécessaires aux constructions ». Il convient d'ailleurs d'observer que, même si le prix de chaque parcelle d'un lotissement comprend une quote-part de la viabilité interne, ce n'est pas une raison pour que le constructeur n'acquitte pas ladite taxe puisque suivant l'exposé des motifs de la loi du 30 décembre 1967 cette taxe doit fournir les ressources aux communes, non seulement pour les travaux de viabilité, mais aussi pour la création des services publics: écoles, postes de police, incendie, perceptions... Il lui demande s'il peut procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que ses services ne retiennent pas dans des situations de ce genre l'interprétation contestable que constitue la réponse à la question écrite n° 13641. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Les propriétaires construisant dans les lotissements anciens sont effectivement fondés à demander le remboursement d'une quote-part des sommes déboursées par le lotisseur pour la réalisation d'équipements publics. Il n'est pas possible de déroger à ces dispositions qui ont été expressément prévues par le décret n° 68-838 du 24 septembre 1968. On ne peut déduire de ces dispositions que lesdits propriétaires ne paieront pratiquement aucune taxe, d'autant plus que la déduction ne porte que sur les dépenses d'équipements publics, à l'exclusion de celles nécessitées par la mise en place des équipements privés du lotissement. Il ne serait au surplus pas équitable de faire supporter à ces constructeurs la totalité de la taxe locale d'équipement, puisque le lotisseur, lors de la vente des terrains, a certainement tenu compte des dépenses qu'il a assumées pour la réalisation des équipements publics du lotissement, dans la fixation du prix des parcelles.

#### Equipement et logement (personnel.)

18644. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les personnels techniques et administratifs non titulaires de son département ministériel sont opposés aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du règlement intérieur du 30 avril 1970 qui leur est applicable. Les agents en cause demandent l'inscription dans ce règlement intérieur du rattachement des indices à l'amélioration indiciaire des catégories C et D, ainsi que l'avancement à l'ancienneté jusqu'en fin de carrière. Ils souhaiteraient également: 1° la définition des possibilités de choix et de grand choix avec fixation d'un pourcentage; 2° le glissement d'échelle dans la limite des 25 p. 100 de l'effectif; 3° la définition du système de notation; 4° la possibilité de promotion interne lors de la libération d'un poste; 5° la fixation des effectifs qualitativement et quantitativement. Il serait enfin souhaitable que soit élaboré un règlement applicable aux surveillants et ouvriers auxiliaires de travaux, avec participation des représentants mandatés par les intéressés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications ainsi exposées. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement doit faire face, notamment dans le secteur des travaux routiers, à des tâches variées dont certaines, en raison de leur spécificité et surtout de leur caractère évolutif, exigent le renforcement des moyens permanents des services par des effectifs complémentaires qui sont constitués par des personnels auxiliaires rémunérés sur des crédits de travaux. Depuis plusieurs années, des efforts ont été faits en vue d'améliorer la programmation des travaux et aussi de limiter au

minimum l'amplitude des variations de ces effectifs. Ainsi, il a été possible de réduire au strict nécessaire le recours à ce personnel d'appoint et de pratiquer une politique de résorption à l'occasion des départs intervenant pour quelque cause que ce soit. Mais, dans le même temps, l'administration a pris des mesures propres à assurer une harmonisation des conditions d'emploi, de rémunération et de licenciement applicables à l'ensemble des personnels non titulaires, y compris les surveillants et ouvriers auxiliaires de travaux. Leur situation s'est donc trouvée améliorée à bien des égards, notamment par l'octroi d'avantages sociaux. Cependant, compte tenu de la diversité des conditions d'utilisation des agents en cause, il n'a pas été jugé possible d'introduire dans les règlements des dispositions qui auraient figé la situation des intéressés dans un cadre aussi rigide que celui de la fonction publique. En outre, il ne pouvait être envisagé, s'agissant d'agents rémunérés sur crédits de travaux, de se référer aux règles applicables aux fonctionnaires, pour ce qui est de la rémunération, de possibilités d'avancement au choix et au grand choix, de glissements d'échelles, de la notation, ou de la promotion interne. Ceci étant, il a été procédé à la détermination de moyens qui, en dehors des possibilités normales de titularisation prévues par la voie de concours internes ou d'examen professionnels ouvrant l'accès aux corps de fonctionnaires, permettraient de stabiliser la situation des personnels employés à des tâches correspondant à des besoins nouveaux et pouvant de ce fait être considérées comme permanentes, et plus spécialement de régler le cas de ceux susceptibles d'être reclassés dans des emplois relevant des catégories C et D. Cette question, qui n'a pu recevoir de solution lors de l'examen du budget de 1971, continue d'être suivie avec attention en liaison avec les autres départements ministériels.

## INTERIEUR

### Communes (personnel).

6236. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, sur le sujet du classement et de l'échelonnement indiciaire des emplois communaux de direction, aux diverses questions écrites qui lui ont été posées concernant l'application de l'arrêté du 17 juillet 1968, il répond invariablement qu'il est nécessaire d'attendre la publication des modalités d'application du décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 concernant les décisions du même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Dans ces conditions, compte tenu de l'impatience manifestée tant parmi les employés communaux que parmi les fonctionnaires de préfecture intéressés, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle cause est imputable la non-publication des modalités d'application du décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 ; 2° à quelle date il est permis d'espérer que le décret et l'arrêté précités pourront être appliqués ; 3° si les avantages accordés aux employés communaux dépendent, comme les réponses écrites semblent le prouver, des avantages accordés à leurs homologues de préfecture, pourquoi les dates d'application sont différentes, l'arrêté du 17 juillet 1968 n'ayant aucun effet rétroactif contrairement au décret du 31 décembre 1968. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Les modalités d'application de l'arrêté du 17 juillet 1968 ont fait l'objet des arrêtés des 5 juin 1970 et 4 août 1970 publiés respectivement au *Journal officiel* les 18 juin 1970 et 31 août 1970. Ces textes ont déterminé d'une part l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs supérieurs et d'autre part le temps à passer dans chaque échelon à la suite de la normalisation des échelons exceptionnels. 3° Le fait que l'arrêté du 17 juillet 1968 n'a pas prévu d'effet rétroactif n'a nullement désavantagé les agents supérieurs communaux étant donné que les avantages accordés par le décret précité aux emplois des préfectures pris pour référence ont porté leur effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

### Communes (personnel).

7334. — M. Haibout expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 (*Journal officiel*, lois et décrets, du 23 août 1968) relatif au classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, a prévu de nouveaux indices pour le 1<sup>er</sup> échelon et l'échelon terminal de chaque grade, ainsi que pour les échelons exceptionnels, et ne contient aucune indication concernant les indices qui correspondent aux échelons intermédiaires. Il en résulte que de nombreux cadres communaux sont actuellement privés de l'avancement auquel ils pourraient prétendre depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier un décret permettant de faire cesser rapidement cette situation anormale. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 fixant le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux a été complété par les arrêtés des 5 juin 1970 et 4 août 1970 publiés au *Journal officiel* les 18 juin 1970 et 31 août 1970. Ces textes ont déterminé, d'une part, l'échelonnement indiciaire de ces emplois et, d'autre part, le temps à passer dans chaque échelon à la suite de la normalisation des échelons exceptionnels.

### Groupements politiques.

17233. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur si, au cours des perquisitions qui ont eu lieu dans la journée du 10 mars 1971 au siège d'un mouvement d'extrême droite et dans divers locaux universitaires ou de mouvements dits gauchistes, un décompte précis a été fait sur le matériel trouvé dans chacun des locaux perquisitionnés avant qu'il ne soit présenté en bloc à la presse. Il lui demande s'il peut lui faire la description précise du matériel alors trouvé dans chacun des locaux perquisitionnés. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les matériels découverts lors des perquisitions effectuées au siège d'un mouvement d'extrême droite et dans divers locaux universitaires ou de mouvements gauchistes représentent environ une tonne d'armes par destination comprenant en particulier des tubes et des barres métalliques en grand nombre pouvant servir de matraques, ainsi que des boucliers et des casques. La plus grande partie de ces armes a été trouvée dans les locaux d'« Ordre nouveau » et le reste dans divers locaux gauchistes. Ces matériels ont fait l'objet de saisies judiciaires.

### Manifestations.

17234. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact, comme l'a déclaré le secrétaire général de la fédération autonome des syndicats de police, que le 9 mars 1971, les forces de police ont laissé se promener dans les rues, casqués et armés de barres de fer, les militants d'un mouvement qui se réclame ouvertement des doctrines fascistes, et s'il est exact que les militants du service d'ordre de ce mouvement se soient mêlés aux forces de police pour frapper les contre-manifestants. Il lui demande si les forces de police ont besoin d'ordres spécifiques et particuliers pour arrêter les militants d'un mouvement d'extrême droite lorsque ces derniers se promènent casqués et armés de barres de fer, et si — en règle générale — les forces de police ne procèdent pas systématiquement et sans ordres particuliers à l'interpellation de militants connus comme appartenant à des mouvements « gauchistes », et dont les seuls armes sont — au moment où la police éprouve le besoin de « vérifier leur identité » — des tracts ou des journaux. Il lui demande enfin s'il a l'intention de publier la réponse qu'il n'a pas manqué de faire à M. le secrétaire général de la fédération autonome des syndicats de police, et les sanctions qui ont été prises contre les autorités responsables des forces de police qui ont laissé circuler des individus armés et leur ont permis de se mêler aux forces de police pour frapper les contre-manifestants. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les groupes gauchistes s'étaient arrogé le droit d'interdire une réunion publique organisée par le mouvement « Ordre nouveau », qui présentait des candidats aux élections municipales. La police a rempli sa fonction en s'efforçant d'éviter les affrontements entre ces deux organisations extrémistes. Des perquisitions ont été effectuées le lendemain, qui ont permis de s'emparer de nombreuses armes par destination.

### Police.

17333. — M. Lebon attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des effectifs de police dans les villes de province. A Charleville-Mézières, où vient d'avoir lieu un attentat contre la maison du parti socialiste, le nombre des agents est nettement déficitaire. Il lui demande quand tous les postes budgétaires seront pourvus et quand le nombre de ces postes sera augmenté en tenant compte de l'accroissement de la population et de celui du périmètre urbain ; il lui signale que de nombreux agents de police actuellement affectés à Paris seraient volontaires pour un emploi dans les Ardennes ; il lui demande s'il ne trouve pas abusif de voir les « grappes d'agents » devant les bâtiments publics de la capitale comme à l'angle de certains carrefours, agents qui ont l'air de s'ennuyer, alors que les villes de province n'ont même pas les effectifs suffisants. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Le rôle de Paris, capitale de la France, siège des pouvoirs publics et des représentations diplomatiques étrangères et l'activité économique de l'agglomération vers laquelle convergent les moyens de communication supposent la présence de services de police suffisamment nombreux. Cet impératif ne fait pas oublier pour autant la nécessité d'augmenter, puis de répartir, aussi équitablement que possible les effectifs de police sur l'ensemble du territoire national. C'est ainsi que l'effectif budgétaire du corps urbain de Charleville-Mézières a été augmenté cette année de cinq unités. A la suite du mouvement général de mutations des gradés et gardiens de la police nationale tous les postes se trouvent pourvus grâce à l'affectation de onze sous-brigadiers et gardiens et de deux brigadiers. En ce qui concerne les policiers en civil, l'effectif budgétaire est également atteint et les créations d'emploi obtenues en 1971 permettent d'attribuer, en supplément, un enquêteur contractuel, à la circonscription de Charleville-Mézières. Sur un plan général, il serait souhaitable que l'augmentation des effectifs des corps urbains obtenue en 1970 et 1971 soit suivie pendant plusieurs années d'un effort budgétaire supplémentaire qui permettrait d'accroître le nombre des policiers mis à la disposition des villes qui en ont le besoin le plus urgent.

17925. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales précise : « un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles ». Il lui demande : 1° à quelle date doit être publié le décret précité ; 2° s'il considère, dans l'esprit de la loi, qu'une commune n'ayant pas de C. E. S., doit participer aux dépenses de construction d'un établissement déjà construit dans une autre commune et fonctionnant depuis plus d'un an. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — 1° Le décret d'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales fait actuellement l'objet de discussions interministérielles ; il devrait être publié très prochainement ; 2° la question de savoir dans quelle mesure il convient de prévoir la répartition entre les communes intéressées des dépenses de construction d'un établissement déjà construit, est un des éléments de la discussion.

#### Manifestations.

18266. — M. Michel Marquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rassemblement de révolutionnaires européens prévu à Paris les 15 et 16 mai prochains. Le journal « Rouge » écrit que durant deux jours des milliers et des milliers de révolutionnaires convergeront de toute l'Europe sur Paris, à l'appel des dix-neuf organisations, sections ou sympathisants de la IV<sup>e</sup> Internationale, manifesteront leur soutien actif ou apporteront leur participation aux luttes révolutionnaires de notre époque pour rendre aux communistes, devant le mur des Fédérés, l'hommage qu'ils méritent. Il reste à savoir maintenant s'il est prudent, s'il est raisonnable de livrer Paris, ou même quelques quartiers de Paris à ces manifestants pendant deux jours. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a urgence à mettre un terme au laisser-aller dans la rue car le pays, qui s'inquiète du spectacle d'une certaine anarchie et des violences qui se déchainent, ne comprendrait pas que le Gouvernement n'entreprenne pas le nécessaire. La ligne de conduite du Gouvernement dans ce cas précis doit relever de l'ordre contre les excès, en interdisant ce genre de manifestation. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Les manifestations internationales trotskystes qui ont eu lieu à Paris les 15 et 16 mai pour la commémoration du centième anniversaire de la Commune, se sont déroulées sans incident. Toutes mesures avaient, en effet, été prises pour qu'un contrôle strict soit exercé aux frontières, de façon que la venue de délégations étrangères ne soit pas l'occasion d'entrée en France d'agitateurs connus. Des limites avaient, par ailleurs, été assignées par la préfecture de police aux organisateurs pour le déroulement des manifestations proprement dites. C'est ainsi que le rassemblement prévu pour le samedi 15 mai ne s'est pas tenu sur la voie publique. Le dimanche 16 mai, un défilé a eu lieu suivant un itinéraire restreint que la préfecture de police a fixé et qui était différent des demandes initiales formulées par les organisateurs. Le nombre des participants à ces divers rassemblements a été évalué à 4.500 personnes environ le 15 mai, et à 8.500 personnes au maximum le 16 mai. Compte tenu des précautions prises par les responsables de l'ordre, il n'avait pas paru nécessaire d'interdire ces manifestations qui s'inscrivaient dans le cadre de la commémoration de la Commune et qui, en fait, n'ont pas troublé l'ordre public.

#### Elections municipales.

18616. — M. Collette demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une ville peut réserver à son usage exclusif et à des fins de propagande électorale, l'adressographe qui est la propriété de la ville, mais qui a servi à l'impression de l'ensemble des cartes électorales. Il est bien évident que l'usage de cet adressographe pour l'expédition de journaux et de toute propagande qui n'est pas légale est de nature à donner un avantage considérable à celui qui peut disposer de ce moyen de diffusion. Il lui demande si les candidats peuvent obtenir éventuellement, dans le cas où le maire fait usage de ce moyen de propagande, qu'il soit également mis à leur disposition. (Question du 28 mai 1971.)

Réponse. — Si l'utilisation du matériel d'équipement d'une mairie relève bien entendu de l'autorité municipale, il est non moins évident qu'elle est essentiellement destinée à répondre aux besoins de la gestion communale et à l'accomplissement des tâches administratives imparties aux services municipaux. Dans ces conditions, en dehors des cas où les commissions de propagande instituées par application des dispositions du code électoral font parfois appel au concours matériel des maires, l'équipement municipal n'a pas à être utilisé pour des travaux se rapportant à la propagande de tel ou tel candidat. Il faut rappeler que l'usage des moyens de propagande relève du contrôle de la juridiction administrative, éventuellement saisie du contentieux de l'élection.

#### Pollution.

18676. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'entend pas établir et mettre en application un système de contraventions, comme cela se fait en Grande-Bretagne, à l'encontre de toute personne surprise à jeter quelque débris que ce soit (papiers, pelures de fruits, bidons d'huile) sur les trottoirs, sur la chaussée et dans les caniveaux. Une telle interdiction implique bien entendu la multiplication de corbeilles à papiers, et contribuera de façon efficace à rendre nos villes plus propres, ce qui n'est pas le cas actuellement. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'a pas compétence pour édicter une réglementation en cette matière, qui relève des pouvoirs de police reconnus aux maires par l'article 97 du code de l'administration communale, sauf pour le préfet à faire usage des pouvoirs de substitution que lui accorde l'article 107 du même code. La plupart des maires — et le préfet de police à Paris — ont pris, en conséquence, des arrêtés interdisant d'abandonner ou de jeter sur la voie publique et ses dépendances tous débris, et notamment ceux énumérés par l'honorable parlementaire. Les contrevenants sont passibles des peines prévues par l'article R. 26-15<sup>e</sup> du code pénal. Néanmoins, ces prescriptions paraissant perdues de vue dans certains cas, une circulaire, actuellement en cours d'élaboration, invitera les préfets à rappeler aux maires et aux services de police la nécessité de veiller à leur exacte application.

#### JUSTICE

##### Professions judiciaires.

16314. — M. Gabas demande à M. le ministre de la justice quelles mesures sont prises dans le cadre de la réforme des professions judiciaires pour garantir « les droits des salariés, membres de ces professions ». En effet, on constate qu'à l'occasion de cette réforme chaque profession désire obtenir un avantage. Le sort des salariés travaillant soit dans les services juridiques des entreprises, soit dans des sociétés commerciales ou non spécialisées dans la fourniture de consultations juridiques ne paraît intéresser personne ni n'avoir été étudié pour le moment. Pourtant, ils seront les principales victimes de cette réforme s'il n'est pas prévu dans le projet qu'ils pourraient librement exercer une activité professionnelle à titre personnel, conforme à leur formation et à leurs connaissances, sans être soumis à un examen ou à un contrôle. Il lui demande si un recensement des salariés remplissant ces conditions a été fait ou est prévu. La possession d'une licence en droit ou la pratique d'une activité juridique devrait permettre à ces personnes, à tout moment, d'exercer leur profession dans le cadre de la nouvelle profession juridique. Au moment où justement un grand nombre de personnes sont victimes de l'évolution économique, il semble que des dispositions légales ne devraient pas en augmenter inutilement le nombre. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La situation des salariés travaillant soit dans les services juridiques des entreprises, soit dans des sociétés commerciales a été particulièrement étudiée par les services de la chan-

cellerie tant au cours des travaux des commissions auxquelles ils ont été appelés à participer qu'à l'occasion des contacts qui ont été pris avec leurs associations professionnelles. Le projet de loi actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale tient compte des observations formulées par les salariés des membres des professions judiciaires et juridiques. Il règle la situation des clercs d'avoués, secrétaires d'agrés et du personnel salarié des professions judiciaires. Il fixe notamment les conditions d'intégration dans la nouvelle profession et le maintien des avantages sociaux dont les uns et les autres bénéficiaient antérieurement. Quant au personnel des sociétés de conseil juridique ne pouvant prétendre au titre de conseil juridique, ils conserveront le bénéfice de leur statut particulier, n'étant pas concernés par la réforme entreprise. Ce projet doit être discuté par l'Assemblée nationale dans les premiers jours du mois d'octobre 1971.

#### Tribunaux de commerce.

18680. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les élections aux tribunaux de commerce, élections qui doivent avoir lieu dans le courant du mois prochain. L'article 14 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 prévoit que les candidats doivent être inscrits depuis cinq ans au moins sur le registre du commerce du lieu d'exploitation. Il résulte de ces dispositions que de nombreux rapatriés, qui avaient exercé des professions commerciales outre-mer mais dont la réinstallation en France remonte à moins de cinq ans, ne peuvent être candidats à ces élections. Il lui demande s'il ne peut pas envisager des dérogations au texte réglementaire, applicable en la matière, afin que puisse être élargi le collège électoral en y faisant participer les rapatriés se trouvant dans la situation précitée. (Question du 2 juin 1971.)

Réponse. — L'article 14 du décret n° 61-923 du 3 août 1961 précise notamment que les candidats aux fonctions de juge de commerce doivent justifier « soit qu'ils ont figuré pendant cinq années précédant immédiatement celle de l'élection sur la liste électorale de la circonscription ou successivement sur les listes de plusieurs circonscriptions, soit qu'ils sont inscrits depuis cinq ans au registre du commerce ». Ce texte n'impose pas aux intéressés l'exercice de cinq années d'activité dans le ressort de la même juridiction commerciale, mais il prescrit en revanche la production des seules justifications qui, sous l'empire de la réglementation en vigueur, permettent d'établir avec certitude que la condition de durée d'activité commerciale requise pour l'éligibilité aux fonctions de juge de tribunal de commerce se trouve satisfaite. Toute dispense relative à ces justifications rendrait particulièrement malaisé le contrôle de la régularité des opérations électorales par les autorités administratives et judiciaires compétentes. Aussi n'apparaît-il pas possible de prévoir sur ce point des dérogations en faveur de certains candidats qui ont pu au demeurant être inscrits sans condition de délai sur les listes électorales de leur circonscription en vue de la désignation des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires.

#### PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

##### Sites (Protection des.)

18822. — M. Charles Privat demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement : 1° si l'autorisation d'exploitation de la bauxite, dans la région des Baux et des Alpilles, en Provence, donnée à une puissante société, l'a bien été dans le respect scrupuleux des textes légaux et réglementaires en vigueur ; 2° quelles sont les garanties apportées, pour le respect des sites d'une part et celui des intérêts des agriculteurs dont les cultures sont essentiellement maraîchères et fruitières, d'autre part. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — L'autorisation pour l'exploitation de mines de bauxite près du village des Baux est maintenant un fait acquis à la suite d'une décision ministérielle intervenue à la fin de l'année 1970, et on ne peut revenir en arrière. S'agissant des garanties, apportées, il convient de souligner à l'honorable parlementaire que l'autorisation donnée a été assortie de conditions précises et sévères visant à ce que cette exploitation ne porte pas atteinte de manière définitive au site : exploitation à ciel ouvert n'excédant pas trois ans, entreprise par tranches successives comblées et replantées à mesure de manière à redonner au sol son aspect d'origine — travaux exécutés uniquement en excavation sans aucun dépôt laissé sur les lèvres des fouilles — longueur de la tranchée limitée à 750 mètres maximum dont seule l'extrémité ouest subsistera pour permettre

l'extraction souterraine pendant 25 ans — arrosage des pistes et des chargements de camions pour éviter la poussière rouge — pentes de dépôts de stériles constituées de matériaux s'accordant avec l'environnement — détail des constructions et installations soumis comme le reboulement aux services d'architecture et des sites. Le ministre délégué, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, veut donner mission à un inspecteur général des sites de veiller à l'application stricte de ces mesures, et de régler sur place les problèmes pratiqués qui apparaîtraient. D'autre part, il a fait savoir à la société Péchiney qu'aucune extension de ses installations ou de son exploitation ne serait autorisée. L'exploitation entreprise ne devant en aucun cas être l'amorce d'une industrialisation du massif. L'évacuation par chemin de fer du minerai est envisagée afin d'éviter les nuisances du transport en camions. En ce qui concerne les garanties apportées pour le respect des intérêts des agriculteurs dont les cultures sont essentiellement maraîchères et fruitières, à aucun moment l'administration n'a été saisie de la moindre doléance à ce sujet. Il ne semble pas en effet que l'exploitation de la bauxite, qu'il s'agisse de son extraction ou de son transport, puisse faire peser la moindre menace sur les cultures.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

##### Handicapés.

15224. — M. Bonnel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des infirmes majeurs à qui la législation actuelle ne donne presque pas de couverture sociale et qui ne peuvent être mis au travail si la situation des parents ne permet pas la prise en charge par l'aide sociale. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — La situation des handicapés adultes fait actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement. Le projet de loi qui est en cours d'examen devant le Parlement permettra notamment aux handicapés majeurs les plus atteints de bénéficier d'une aide financière ne tenant pas compte des ressources de la famille et d'une couverture des frais de soins améliorée par l'affiliation automatique à l'assurance volontaire maladie et maternité et la prise en charge des cotisations de cette assurance par l'aide sociale. De plus, les frais de mise au travail des handicapés adolescents et adultes dans les centres agréés de rééducation professionnelle et dans les centres d'aide par le travail ne seront plus laissés à la charge des familles. Parallèlement, des crédits d'équipement sont prévus, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan d'équipement social, pour augmenter notamment le nombre des établissements de travail protégé. Ces différentes mesures, qui représentent un effort financier important, doivent s'insérer dans une politique d'ensemble à moyen terme, déjà engagée, qui consiste à développer la prévention des infirmités, à favoriser la mise au travail des handicapés et à accroître les équipements spécialisés.

##### Téléphone.

16385. — M. Pic indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les pensionnés de guerre ont droit à un certain nombre d'avantages en ce qui concerne l'usage d'un abonnement téléphonique, notamment en ce qui concerne le rattachement, le prix de l'abonnement (diminué de 50 p. 100) et l'octroi de vingt communications gratuites. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire étendre ces avantages à tous les invalides civils pris en charge soit par la sécurité sociale, soit par l'aide sociale et à tous les accidentés du travail qui bénéficient d'un taux d'invalidité de 100 p. 100 en 3<sup>e</sup> catégorie avec tierce personne. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'il le faisait savoir dans une réponse à la question écrite n° 16273, posée le 28 janvier 1971 par M. Gissinger, poursuit une politique tendant à augmenter les avantages dont peuvent bénéficier les handicapés dans leur ensemble, avec cependant une priorité accordée aux plus défavorisés d'entre eux. Sans méconnaître l'intérêt d'une extension à la plupart des handicapés physiques des avantages accordés aux aveugles de guerre en matière de redevances téléphoniques, il estime que, dans les circonstances présentes, une telle mesure, qui nécessiterait l'inscription au budget de son département des crédits nécessaires pour le remboursement à l'administration des postes et télécommunications du manque à gagner exposé par celle-ci, n'est pas susceptible de recevoir l'accord du Gouvernement.

*Enfance inadaptée.*

16917. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a été saisi par divers représentants des personnels travaillant dans des établissements privés recevant des enfants inadaptés, d'un certain nombre de questions concernant leur profession. Ils souhaitent : 1° que soit intensifié le recrutement d'éducateurs spécialisés ; en effet, sur 10.000 éducateurs en fonctions, environ 3.000 possèdent la qualification requise, les autres ne sont que des moniteurs-éducateurs qui se sont formés eux-mêmes au contact des enfants qui leur sont confiés ; encore que ces chiffres ne concernent que les éducateurs spécialisés relevant du secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; 2° la signature d'une convention collective nationale unique : il existerait actuellement quatre conventions nationales plus un certain nombre intéressant des secteurs tels qu'E.D.F., etc. Cela entraîne des complications administratives d'application et rend les négociations difficiles ; 3° la sécurité de l'emploi ; 4° la représentation du personnel au sein des commissions administratives qui gèrent les établissements recevant des enfants inadaptés ; 5° la reprise rapide des négociations avec les syndicats représentatifs pour que soient résolus l'ensemble de ces problèmes sur le plan national. Il lui demande s'il entend procéder à un examen attentif de leur cas, et à l'étude des dispositions propres à remédier aux différents points évoqués. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire en réponse à sa première question que : a) au cours de l'année scolaire 1970-1971, 4.000 éducateurs spécialisés et 2.500 moniteurs-éducateurs sont en cours de formation dans des écoles agréées ; b) en vue de la formation professionnelle des 4.500 à 5.000 personnes occupant des postes éducatifs sans formation préalable, une convention de type B, dans le cadre de la loi du 3 décembre 1966, a été passée par le ministère avec le centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Actuellement 1.500 candidats bénéficient de l'action d'adaptation mise en place à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 dans les conditions prévues par la convention susvisée, c'est-à-dire en faveur des candidats justifiant de deux ans de fonctions au 1<sup>er</sup> octobre 1970 et de 21 ans d'âge ; à compter du mois d'octobre 1971, 3.000 candidats bénéficieront de cette formation ; c) les candidats ne répondant pas aux conditions prévues pour bénéficier de l'action d'adaptation et occupant un poste éducatif pourront préparer, soit le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, soit le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé en suivant dans une école agréée à cet effet une formation en cours d'emploi. En ce qui concerne les questions faisant l'objet des points 2, 3, 4 et 5, le ministre du travail, de l'emploi et de la population, à la demande du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, a réuni le 25 mai 1971 une commission mixte chargée d'examiner les problèmes évoqués par les représentants des personnels travaillant dans des établissements privés recevant des enfants inadaptés. Cette commission doit se réunir, à nouveau, le 22 juin pour poursuivre l'étude de l'ensemble des problèmes.

*Handicapés.*

17068. — **M. Bisson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si pour l'attribution de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, les allocations de chômage, éventuellement perçues par ceux-ci doivent être comprises pour moitié dans l'évaluation des ressources comme le sont les revenus provenant des salaires ; 2° quels sont les cas considérés comme étant de force majeure qui permettent aux intéressés de continuer à percevoir l'allocation de compensation sans effectuer momentanément un travail salarié. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — En vue d'assurer une meilleure efficacité de l'allocation de compensation comme mesure tendant à favoriser le reclassement professionnel et social des infirmes, il est posé en principe que, dans l'évaluation des ressources à comparer au plafond en vigueur, le produit du travail de l'aveugle ou du grand infirme travailleur n'entre en compte que pour la moitié de son montant, les autres ressources personnelles de l'intéressé étant prises en compte dans leur intégralité. Toutefois, lorsqu'il s'agit de revenus provenant non du travail de l'infirmes mais d'une aide publique, il est logique que ces revenus entrent en compte en totalité dans l'évaluation de ses ressources. Par ailleurs, l'allocation de compensation peut être versée au grand infirme qui, à condition qu'il ait suivi un apprentissage ou une rééducation professionnelle dans un établissement spécialisé « justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure ». Le chômage peut être considéré comme un cas de force majeure, mais, d'une part, la non-activité professionnelle ou l'interruption de travail doit être de caractère momentané et non définitif et, d'autre part, le chômeur doit être

reconnu apte à un emploi. Dans le cas d'une inactivité professionnelle prolongée, le non-emploi pourrait être dû à une incapacité définitive au travail, et, dans ces conditions, il appartiendrait à la commission départementale d'orientation des infirmes d'apprécier l'opportunité d'une nouvelle rééducation dans une autre branche d'activité professionnelle, ou l'exclusion du bénéfice de l'allocation de compensation qui pourrait être, le cas échéant, remplacée par une majoration spéciale. Une maladie de courte durée (moins d'un mois et ne nécessitant pas une hospitalisation), des difficultés de transport, à condition qu'elles soient dues à une cause occasionnelle (grèves, intempéries, telles que chutes de neige abondantes, etc.) pourraient éventuellement être considérées comme des « cas de force majeure ».

*Assistance publique.*

17096. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des retards importants sont très souvent signalés dans le service des prestations dues aux nourrices qui accueillent des enfants de l'assistance publique. Les prestations mensuelles doivent être payées à terme échu. Mais elles le sont trop tardivement, et les intéressés doivent faire l'avance des frais de nourriture et d'entretien des enfants pendant une période qui souvent dépasse deux mois. D'autre part, certains frais sont remboursés avec des retards qui atteignent parfois un an. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le service de l'aide sociale à l'enfance est un service départemental placé sous l'autorité du préfet. Il en résulte que le paiement des pensions dues aux gardiennes des enfants placés sous la protection du service peut varier d'un département à un autre. Cependant, ces pensions, qui couvrent les frais d'entretien courant de l'enfant, sont payées en général dans les quinze jours du mois suivant les prestations dues. Je précise que l'habillement des enfants est fourni par le service et que pour les frais médicaux chaque enfant dispose d'un carnet de soins gratuits. Il s'ensuit que les gardiennes ont très exceptionnellement à faire l'avance de frais, autres que ceux de l'entretien courant. Il est suggéré à l'honorable parlementaire de préciser au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale les départements qui, à sa connaissance, ne paient pas les pensions nourricières dans un délai normal, afin qu'une intervention puisse être faite auprès des préfets (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) pour les inviter à prendre toutes mesures susceptibles de faire cesser de tels errements.

*Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.*

17249. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un particulier qui, étant inscrit au registre du commerce, a été affilié en 1949 au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et a versé régulièrement, jusqu'en 1964, les cotisations dues à ce régime. D'autre part, à la suite d'une diminution de son activité, il a accepté, sur la demande de la caisse artisanale, de donner son adhésion au régime d'allocations vieillesse des professions artisanales et a versé également des cotisations à ce régime pendant quinze ans. Lors de la liquidation de ses droits, l'intéressé a obtenu de la caisse artisanale le paiement d'une allocation correspondant aux cotisations versées. Par contre, la caisse des professions industrielles et commerciales a refusé l'attribution d'une allocation et a seulement consenti à rembourser partiellement les cotisations encaissées par elle, conservant une partie de ces versements pour couvrir les frais de gestion et ne tenant aucun compte ni de la dépréciation monétaire intervenue pendant cette période de quinze ans ni des intérêts des sommes ainsi immobilisées. Il lui demande s'il n'existe pas de dispositions spéciales susceptibles de permettre, dans une situation de ce genre, la sauvegarde des droits des assurés qui, ayant versé des cotisations à deux organismes d'allocation vieillesse, alors qu'ils n'y étaient pas tenus espéraient percevoir des allocations dans chacun des deux régimes et, dans la négative, s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que certaines personnes se trouvent ainsi affiliées simultanément à deux organismes différents, au titre de la même activité, sans qu'elles puissent prétendre pour cela percevoir deux allocations. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le code de la sécurité sociale pose, dans son article L. 645, le principe que lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle n'est affiliée qu'à l'orga-

nisation d'allocation vieillesse dont relève son activité principale. *A fortiori*, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire d'une personne n'exerçant qu'une seule activité non salariée, l'intéressée n'aurait dû être affiliée qu'à un seul régime et elle se trouvait donc en situation irrégulière. Pour mettre l'administration en mesure de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles cette situation a été régularisée, il serait nécessaire que soit portés à sa connaissance le nom et adresse de la personne en cause, ainsi que la dénomination des deux organismes de retraite auxquels elle a cotisé.

Sécurité sociale.

**17615.** — M. Notebard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° les sommes dues au titre des cotisations patronales à la sécurité sociale pour les trois dernières années ; 2° la ventilation de ces sommes suivant l'importance des entreprises ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les sommes dues soient versées, leur non paiement par certaines entreprises aboutissant à fausser de façon évidente les conditions de concurrence. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — 1° et 2°, le tableau ci-après indique la situation des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales restant à recouvrer au 31 décembre 1970 et des majorations correspondantes en ce qui concerne le régime général des professions non agricoles :

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	MONTANT (En francs.)	POURCENTAGES par rapport à la masse des cotisations.
Exercice 1970.....	766.835.639	1.21
Exercice 1969.....	352.068.345	0.62
Exercice 1968.....	256.604.107	0.53
Exercice 1967.....	204.668.495	0.47
Exercices antérieurs.....	506.054.439	—
Cotisations restant à recouvrer..	2.086.231.115	
Majorations de retard.....	620.323.385	
Montant global des restes à recouvrer.....	2.706.554.500	

Les pourcentages indiqués traduisent l'importance des restes à recouvrer au 31 décembre 1970 par rapport aux cotisations encaissées au titre de l'exercice correspondant. Du fait de l'action des organismes de recouvrement, cette importance relative diminue au cours des années postérieures à l'exercice d'origine. Au 31 décembre 1970, les restes à recouvrer concernant l'exercice 1970 correspondaient à 1,21 p. 100 des encaissements effectifs de l'année, mais ceux de l'exercice 1967 ne représentaient plus que 0,47 p. 100 des encaissements afférents audit exercice. Il convient de noter que les sommes dues par les débiteurs à la sécurité sociale ne sont pas ventilées entre la part des employeurs et celle des salariés. Les entreprises qui ont des dettes vis-à-vis de la sécurité sociale ne font pas l'objet d'une liste les classant selon leur importance. En tout état de cause, cette liste ne saurait être publiée, le personnel des organismes de recouvrement et les fonctionnaires étant tenus, à cet égard, au secret professionnel. Cependant l'agence centrale des organismes de sécurité sociale procède actuellement à des études en vue d'établir systématiquement des statistiques de restes à recouvrer par branches d'activités économiques ; 3° alors que, depuis dix ans, les recettes du régime général ont triplé, le total des cotisations arriérées ne s'est accru que d'un tiers. Il faut noter, au surplus, que la majeure partie des restes à recouvrer a trait à des créances détenues par les unions de recouvrement à l'encontre d'entreprises qui font l'objet d'une procédure en liquidation des biens. Il reste, néanmoins, que les efforts accomplis par lesdites unions, efforts qui se sont traduits par un abaissement de 7,15 p. 100 (31 décembre 1961) à 3,24 p. 100 (31 décembre 1970) du pourcentage des restes à recouvrer par rapport au volume des cotisations encaissées, doivent être poursuivis. La mise en place de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'une part, les actions entreprises en vue de coordonner et de renforcer, en matière de recouvrement, l'action des unions de recouvrement d'autre part, ont déjà donné des résultats positifs. De son côté et prenant en considération les suggestions faites par la Cour des comptes, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a mis à l'étude la réforme du texte du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 dans le sens d'un renforcement des sanctions, notamment en ce qui concerne l'imposition des majorations de retard, de façon à enlever tout profit aux entreprises retardataires qui, par le jeu du crédit involontairement consenti par les organismes de sécurité sociale, faussent les règles normales de la concurrence.

Pensions de retraite.

**17625.** — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que les caisses de retraite vieillesse sont en droit de tenir compte, pour le calcul du plafond des revenus et ressources, du montant de la pension d'ascendant servie aux parents d'enfants « Morts pour la France ». (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Les allocations non contributives de vieillesse visées aux livres VII et VIII du code de la sécurité sociale ont un caractère subsidiaire. Elles ont été instituées pour venir en aide aux personnes démunies de ressources. Les taux de ces allocations et les plafonds de ressources sont périodiquement relevés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Toutefois, en raison de la nature même de ces avantages, il n'est pas possible de ne pas tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé soit en vertu d'un titre de propriété ou de créance, soit d'une décision de justice, soit d'un droit né d'une disposition législative ou réglementaire, d'une convention ou d'un contrat, soit en contrepartie d'une activité, d'un travail ou d'un service rendu. Sont exclus, cependant, certaines prestations, majorations ou indemnités, ou certains avantages en nature limitativement énumérés, ou encore les revenus des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son propre foyer. Par contre, parmi les avantages viagers à prendre en considération figurent, notamment, les pensions militaires d'invalidité, les pensions de veuves de guerre et les pensions d'ascendants. Il faut également signaler que les veuves de guerre bénéficient d'un plafond spécial égal au montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial augmenté du montant de l'allocation spéciale et éventuellement du montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 le plafond annuel des ressources pour les veuves de guerre s'élève à 8.161,12 francs si elles demandent une allocation de base (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale) et à 9.661,12 francs si elles demandent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'a pas été possible, jusqu'à maintenant, et quel qu'en soit l'intérêt social, d'étendre le bénéfice de ce plafond spécial aux titulaires de pensions d'ascendants.

PRESTATIONS	RESSOURCES EXCLUES DU PLAFOND
A. V. T. S.	La valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale. La valeur des bâtiments de l'exploitation agricole. Le revenu des terres. Les prestations familiales. L'indemnité de soins aux tuberculeux. La majoration spéciale. Les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne. L'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes. La retraite du combattant. Les pensions attachées aux distinctions honorifiques.
Allocations aux mères de famille.	Les ressources exclues du plafond sont les mêmes que celles de l'A. V. T. S.
Secours viager...	Les ressources exclues du plafond sont les mêmes que celles de l'A. V. T. S.
Allocation spéciale	Les ressources exclues du plafond sont les mêmes que celles de l'A. V. T. S.
F. N. S. ....	Les ressources exclues du plafond sont les mêmes que celles de l'A. V. T. S.

(\*) Décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Assurances sociales (régime général).

**17691.** — M. Beucler expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale (calcul du montant de la pension d'invalidité d'un assuré social), les invalides sont classés en trois catégories : invalides capables d'exercer une activité rémunérée, invalides incapables d'assurer un emploi et invalides obligés en outre

d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. L'article L. 310 indique que le versement de la pension d'invalidité peut être totalement ou partiellement suspendu en cas de reprise du travail du bénéficiaire, suivant le montant de ses gains ou salaires, ce qui semble normal. Mais le paraissent moins les dispositions actuellement appliquées à l'invalidé ancien sous-officier titulaire d'une retraite militaire : en effet, celle-ci est déduite de la pension d'invalidité sécurité sociale si le montant total retraite plus pension excède la rémunération moyenne d'un salarié occupant le même emploi que l'ancien sous-officier. Or il lui fait remarquer que la pension de retraite militaire, acquise grâce à la retenue de 6 p. 100 sur la solde d'un ancien militaire, n'a rigoureusement rien à voir avec la pension d'invalidité que ce sous-officier peut éventuellement obtenir dans une seconde carrière. Il lui demande donc de savoir s'il pourrait lui communiquer les textes législatifs et réglementaires qui régissent cette question, et s'il ne paraît pas indispensable d'y apporter d'éventuelles modifications afin que les sous-officiers soient pas injustement lésés. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 (§ 1) du décret de coordination n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les assurés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraites acquise à un autre titre que l'invalidité et tel est le cas des pensionnés de retraite militaire, peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime, s'ils remplissent les conditions fixées par ledit régime. L'alinéa 3 du texte précité dispose qu'il est tenu compte, pour l'application des dispositions de l'article L. 315 du code de la sécurité sociale relatif au taux minimum de la pension d'invalidité, du total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial. Ce total ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général, de l'accident ayant entraîné cette invalidité ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. La pension d'invalidité du régime général est réduite, s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. Les dispositions exposées ci-dessus sont également applicables à l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime des assurances sociales qui est ultérieurement admis au bénéfice d'une pension fondée sur la durée des services ou d'une pension d'invalidité d'un régime spécial. La pension d'invalidité du régime général est réduite, s'il y a lieu, à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension du régime spécial.

#### Assurances sociales (régime général).

17786. — M. Fajon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le refus opposé à des retraités par des caisses primaires de sécurité sociale de prétendre au bénéfice de l'assurance maternité. Or, l'article L. 297 du code de la sécurité sociale stipule : « Bénéficiaire de l'assurance maternité, l'assuré (e) et les membres de sa famille visés à l'article L. 285 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>) (c'est-à-dire le conjoint et les enfants de l'assuré). Ces bénéficiaires ne supportent aucune participation aux frais prévus à l'article précédent ». Or, les termes de cet article ne peuvent permettre d'exclure le droit aux prestations de l'assurance maternité aux conjoints des retraités. Il lui demande s'il peut préciser la position du Gouvernement sur ce problème. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, c'est-à-dire au remboursement des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure et des frais de transport, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille. En vertu de ces dispositions, ceux-ci sont garantis contre le risque maladie sans verser de cotisations, par contre ils ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maternité. Compte tenu de la situation financière actuelle du régime général d'assurance maladie et maternité, il apparaît difficile d'envisager une modification de la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Sécurité sociale.

17947. — M. Calméjane appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt qu'il y aurait pour les travailleurs n'étant pas en arrêt de travail, de trouver une

permanence aux guichets des caisses locales de sécurité sociale, le samedi matin. Il lui demande s'il n'est pas que dans la recherche des frais inutiles qui grèvent le budget de la sécurité sociale, il y aurait une économie appréciable à réaliser, en évitant aux travailleurs les déplacements, pendant leurs heures de travail, pour régler leurs problèmes avec la caisse locale, ces déplacements et pertes de salaire étant actuellement remboursés par la sécurité sociale. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Les frais de transport et, le cas échéant, les indemnités compensatrices de perte de salaire exposés par les assurés sociaux sont remboursés dans des cas précis définis par l'arrêté du 2 septembre 1955. Aucune disposition de ce texte ne prévoit le remboursement des frais de transport et, éventuellement, des indemnités susvisées à l'assuré ou l'ayant droit qui quitte la commune où il réside ou celle où il travaille pour se rendre à sa caisse de sécurité sociale en vue de régler un problème en instance à un guichet ou de toucher des prestations qu'au surplus, il a la possibilité de recevoir par la poste. Par contre, une disposition de ce texte précise que l'assuré ou l'ayant droit qui doit quitter la commune où il réside ou celle où il travaille pour se soumettre à l'exercice du contrôle médical, en application des législations de sécurité sociale ou de la législation des assurances sociales agricoles, a droit au remboursement de ses frais de transport et, éventuellement, de l'indemnité compensatrice de perte de salaire dont il devra fournir la justification. Il résulte de cette disposition que les frais de transport seraient dus à l'intéressé qui serait convoqué le samedi ; par ailleurs, l'économie réalisée, dans des cas limités, sur l'indemnité compensatrice de perte de salaire en convoquant les malades pour les soumettre à un contrôle médical, le samedi, ne compenserait pas les dépenses dues à l'organisation d'une permanence ce jour-là.

#### Handicapés.

17986. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui fait observer que cet article précise notamment : « toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente est qualifiée « grand infirme » et bénéficie des dispositions particulières » prévues à cet article. Dans ces conditions, il lui demande si une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et dont l'état entraîne une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et nécessite l'aide constante d'une tierce personne (attendu qu'elle ne peut accomplir seule les actes véritablement indispensables de l'existence et qu'elle doit répéter constamment au cours de la journée) est en droit de solliciter la carte d'invalidité et les avantages qui s'y attachent, en particulier une majoration pour aide constante d'une tierce personne. (Question du 28 avril 1971.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse positive. Il est en effet exact que toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente est qualifiée « grand infirme ». Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'article 9, 4<sup>e</sup> alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les grands infirmes peuvent notamment bénéficier : 1<sup>o</sup> de la carte d'invalidité ; 2<sup>o</sup> d'une allocation mensuelle d'aide sociale, mais celle-ci ne peut se cumuler que dans la limite de son propre montant avec une prestation de vieillesse servie sans condition de cotisation, à l'exception de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et 3<sup>o</sup> éventuellement, d'une majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne lorsqu'une telle majoration ne lui a pas été accordée antérieurement au titre de complément d'une pension d'invalidité. Le taux de la majoration spéciale versée au titre de l'aide sociale varie, compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage, entre 40 et 80 p. 100 de la majoration accordée par la sécurité sociale aux invalides du troisième groupe.

#### Médecins.

18005. — M. Delhalle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que : 1<sup>o</sup> les centres d'électroradiologie et les vingt centres d'examen de santé de la sécurité sociale ne comptent à leur effectif que trois praticiens au maximum (détachés ou contractuels à plein temps) ; 2<sup>o</sup> les praticiens de certains autres centres sont liés par un contrat qui indexe leur rémunération et les avantages sociaux sur ceux des praticiens conseils du service de contrôle général de la sécurité sociale ; 3<sup>o</sup> aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 1969 « le nombre total des praticiens conseils classés au 6<sup>e</sup> échelon de leur échelle ne peut excéder 25 p. 100 de l'effectif total des praticiens en exercice » ; 4<sup>o</sup> en

raison de l'effectif de ces centres il est impossible d'appliquer à ces médecins les dispositions du texte précité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les médecins de ces centres, qui sont très méritants, puissent accéder au 6<sup>e</sup> échelon. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Les rapports entre les médecins des centres d'examen de santé des organismes de sécurité sociale et l'organisme employeur sont déterminés par un contrat de droit privé dont les dispositions sont acceptées par le praticien. Lorsque ce contrat se réfère aux dispositions réglementaires applicables aux praticiens conseils du régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne la rémunération et les avantages sociaux, c'est par l'effet de clauses contractuelles que ces dispositions, en l'occurrence, celles de l'arrêté du 19 novembre 1969 fixant les rémunérations des praticiens conseils, s'appliquent aux médecins des centres d'examen de santé qui les ont acceptées. Si l'application de ces dispositions permet à ces praticiens de bénéficier de plein droit de toutes les augmentations de salaire octroyées aux praticiens conseils, ils sont, néanmoins, soumis aux dispositions restrictives de ces textes en ce qui concerne la limitation de promotion au 6<sup>e</sup> échelon de leur échelle. Ce 6<sup>e</sup> échelon est attribué au choix ; cette promotion ne constitue jamais un droit pour les médecins conseils remplissant les conditions pour y accéder, il en est de même pour les médecins de centre d'examen de santé liés à l'organisme de sécurité sociale employeur par contrat se référant à ces mêmes dispositions.

18049. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis de longues années, l'organisation mondiale de la santé enseigne qu'une politique nationale de santé doit être avant tout d'inspiration médicale, l'application en étant contrôlée par des médecins. En France, les décrets du 7 juillet 1964 et leurs textes d'application ont réformé les institutions sanitaires en abandonnant délibérément la notion de spécificité des actions sanitaires enseignées par l'O. M. S. confiant explicitement à des non-médecins l'exercice des actions sanitaires. Cette réforme a consacré, sous l'autorité ministérielle compétente, une sorte d'exercice « quasi illégal » de la médecine, qu'il est de sa mission normale de réprimer. Cette réforme supprime aussi les garanties de compétence et de sécurité que tout service public, et plus encore celui de la santé, doit offrir à ses administrés. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une prise de position délibérée du Gouvernement qui institue un système discriminatoire de santé publique pour les populations civiles en leur supprimant les garanties élémentaires qu'il accorde en matière de santé militaire à la collectivité militaire voire de santé vétérinaire : ces actions sanitaires étant expressément confiées aux seuls titulaires des diplômes d'Etat de médecine humaine ou de médecine vétérinaire ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative : a) quelles mesures il compte prendre pour expliquer pourquoi il a été décidé de confier à des agents, non-médecins le plus souvent, la responsabilité des actions sanitaires au niveau de l'administration ; b) dans quelle mesure l'entorse à des principes unanimement admis peut avoir contribué à l'échec de la réforme, prévu dès le départ par le corps médical tout entier, et reconnu puisqu'une réforme de cette réforme serait à nouveau à l'étude depuis plusieurs années ; c) quels genres de diplômes seront dorénavant exigés pour avoir compétence dans ce domaine. Eventuellement quelle valeur conserve le doctorat d'Etat en matière de santé publique ; 3<sup>o</sup> dans le cas où il apparaîtrait que des médecins aient une certaine utilité en matière de santé publique ; d) quelles décisions il s'apprete à prendre pour rétablir la situation de la santé publique en France, notamment en permettant le recrutement de médecins de la santé pratiquement arrêté depuis plus de quinze ans ; e) quelle suite il compte donner aux engagements souscrits par son prédécesseur dans le relevé des conclusions des réunions des 4, 5 et 7 juillet 1968 à Grenelle : « rendre ou donner aux corps de médecins et pharmaciens de la santé publique la place qui doit être la leur, compte tenu de leur responsabilité dans l'animation et l'exécution de la politique de santé publique et de les associer étroitement à l'élaboration de cette politique ainsi qu'à la remise en place de structures nouvelles. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — La réforme des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale (décret n° 64-783 du 30 juillet 1964) mise en cause par l'honorable parlementaire a eu notamment pour but dans un souci d'efficacité de dégager les médecins de la santé publique des tâches administratives dont ils avaient été antérieurement chargés. Cette réforme a d'ailleurs été inspirée par les travaux du comité central d'enquête sur le coût et rendement des services publics. Dans la nouvelle répartition des tâches entre les médecins inspecteurs de la santé et les directeurs de l'action sanitaire et sociale ont été transférées à ces derniers uniquement les tâches de gestion des anciennes directions de la santé. Le médecin inspecteur départemental conserve le contrôle technique de l'ensemble des activités médicales, médico-sociales et sanitaires.

Il est placé sous l'autorité directe du préfet et joue auprès de ce haut fonctionnaire et auprès du directeur de l'action sanitaire et sociale le rôle de conseiller technique. L'instruction générale du 30 juillet 1964 relative à la réorganisation des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population a d'ailleurs affirmé la responsabilité du médecin inspecteur départemental de la santé. Cette instruction aux préfets précise en effet dans son titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> : « pour faciliter l'échange des informations entre la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et le médecin inspecteur départemental de la santé ainsi que la mise en œuvre rapide des mesures nécessaires, il est indispensable que ce dernier soit installé aussi près que possible de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Cette situation ne doit pas nuire à la responsabilité propre et à la liberté d'action du médecin inspecteur de la santé chargé d'attributions techniques particulièrement importantes. C'est pourquoi il est placé sous votre autorité directe. Mais il est complètement responsable de ses rapports et de ses conseils. Chargé de la surveillance permanente de l'état sanitaire et médical du département, il devra lui-même prendre l'initiative de toutes les inspections et vérifications qui lui paraîtront nécessaires. Il préconise à vous-même et au directeur de l'action sanitaire et sociale les mesures à prendre. » Le rôle du médecin inspecteur départemental de la santé est donc très important et compte tenu du développement, dans une société moderne, des actions sanitaires ne peut que s'accroître. S'il est exact que le recrutement des médecins de santé publique est pratiquement arrêté depuis plusieurs années, cela ne doit pas être imputé à un échec de la réforme de 1964 mais au fait que le statut actuel des médecins de santé publique ne donne pas à ces médecins, sous l'angle financier, une situation correspondant à leur qualification et à l'importance de leurs attributions. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale espère être à très bref délai en mesure de proposer au Gouvernement l'adoption de projets visant la revalorisation de la situation des médecins fonctionnaires, tant pour en favoriser le recrutement que pour assurer le devenir d'une fonction qui gagne en importance à la mesure de la progression des techniques médicales, de la multiplication des migrations humaines et de l'accroissement nécessaire de la protection de la santé de l'homme éprouvée par les nuisances de tous ordres créées par la technologie moderne.

#### Aide sociale.

18099. — M. Denvers expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les indemnités pour frais de déplacement des contrôleurs de l'aide sociale n'ont pas été revalorisées depuis cinq ans et lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de procéder au plus tôt à une revalorisation des indemnités dont il s'agit. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Les contrôleurs de l'aide sociale sont assujettis, comme tous les agents départementaux, pour leurs frais de transport et de déplacement, à l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 28 mai 1968, qui a transposé en faveur des agents des collectivités locales, les dispositions du décret de M. le ministre de l'économie et des finances du 18 août 1966, applicables au personnel de l'Etat. Le relèvement des indemnités en cause n'est donc pas du ressort du département de la santé publique et de la sécurité sociale, mais des ministères de l'intérieur et de l'économie et des finances.

#### Vaccination.

18108. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'actuellement les vaccins contre la grippe ne sont pratiquement plus remboursés par la sécurité sociale, bien qu'ils figurent toujours sur la liste des spécialités remboursables. De même, les bénéfices de l'A. M. G. et de l'article L. 115 n'obtiennent plus, généralement, la prise en charge de ces médicaments. Il semble que cette attitude ait suivi la campagne organisée pendant l'automne 1970 par le comité français d'éducation sanitaire et sociale en faveur de la vaccination antigrippale. Il lui demande si, dans ces conditions et par souci de clarté, il ne conviendrait pas de supprimer de la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale — qui est la même que celles des produits dont la gratuité est accordée aux bénéficiaires de l'A. M. G. et de l'article L. 115 — les vaccins contre la grippe. Chacun serait ainsi exactement informé et cela n'empêcherait pas les organismes intéressés d'accorder, comme cela se fait pour d'autres médicaments, une attestation de remboursement ou de prise en charge de ces vaccins, préalablement à leur délivrance, dans les cas qui leur paraîtraient justifier une telle mesure. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les frais de vaccination préventive n'entrent pas dans le cadre des dépenses remboursables au titre de l'assurance maladie,

telles qu'elles sont définies par les dispositions du livre III du code de la sécurité sociale. Toutefois, par un avis émis le 19 janvier 1959, le Conseil d'Etat a admis que certaines vaccinations pouvaient donner lieu à remboursement lorsque l'état sanitaire de la population le justifiait, compte tenu des caractéristiques propres à chaque affection. Or, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de considérer que ces conditions se trouvent réalisées en ce qui concerne la grippe, et la prise en charge généralisée de la vaccination antigrippale ne saurait être admise au titre des prestations légales. Les caisses primaires d'assurance maladie ont cependant la faculté de procéder au remboursement de cette vaccination sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, dans les cas qui leur paraissent justifier cette mesure, notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées. Cette possibilité de remboursement, dans ces cas exceptionnels, justifie donc le maintien des vaccins antigrippaux sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, au même titre que d'autres spécialités pharmaceutiques dont le remboursement ne saurait cependant pour autant intervenir de façon automatique.

#### Travailleuses familiales.

18139. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que la participation des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole au financement des services rendus par les travailleuses familiales, varie de manière très sensible selon les départements. C'est ainsi que, dans le Loiret, le prix horaire proposé par les caisses est de 13 francs alors que dans le Loir-et-Cher il n'est que de 8,70 francs, ce qui est tout à fait insuffisant pour permettre aux associations d'équilibrer leur budget, malgré l'aide accrue qui leur est accordée par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande : 1° d'où proviennent les disparités ainsi constatées entre des départements voisins ; 2° quelles mesures sont envisagées pour assurer un financement régulier des services des travailleuses familiales, étant fait observer que, compte tenu des économies considérables que leur action permet de réaliser en matière de dépenses d'hospitalisation, il serait normal que les heures de travail soient prises en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie, ce qui éviterait que l'aide apportée aux associations soit tributaire des crédits plus ou moins importants dont les caisses peuvent disposer sur leur budget d'action sociale. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Il convient, tout d'abord de souligner que la participation aux frais de l'aide familiale relève essentiellement du programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie n'ayant la possibilité d'intervenir en ce domaine qu'au titre des prestations supplémentaires fixées par l'arrêté du 21 janvier 1956, lequel prévoit notamment que les caisses primaires peuvent prendre en charge la participation aux frais de l'aide familiale apportée en cas de maladie ou d'accouchement par les organisations agréées, aux femmes ayant au foyer au moins un enfant de moins de quatorze ans. Cette disposition n'a donc pas un caractère obligatoire, les caisses primaires ayant toute latitude pour l'inscrire ou non à leur règlement intérieur. Dans le cadre de leur budget d'action sanitaire et sociale consacré aux prestations supplémentaires, les caisses primaires ont ainsi une certaine liberté d'action. S'il est possible de leur indiquer des orientations dans ce domaine, par contre aucune directive ne saurait leur être imposée. Les disparités constatées entre les caisses primaires dans les conditions de prise en charge des frais dont il s'agit, proviennent donc de l'intérêt inégal manifesté par ces organismes pour cette forme d'action sanitaire et sociale. Il convient de préciser néanmoins que, par circulaire du 18 décembre 1968, il a été recommandé aux directeurs régionaux de la sécurité sociale d'intervenir auprès des caisses primaires d'assurance maladie de leur circonscription pour qu'elles soutiennent leur action en la matière et l'harmonise avec celle des caisses d'allocations familiales, notamment en ce qui concerne le taux de participation horaire accordé. Etant donné les lourdes et multiples charges du compte « risques », il ne saurait être question, actuellement d'envisager de transformer en prestations légales les prestations supplémentaires allouées par les caisses primaires d'assurance maladie au titre de l'aide familiale.

#### Vieillesse.

18223. — M. Dominati expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'absence de coordination qui préside à la fixation des plafonds de ressources pour les diverses allocations de vieillesse, allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation

supplémentaire du fonds national de solidarité notamment, est telle qu'une modification en hausse intervenue sur l'un de ces éléments entraîne fréquemment pour le bénéficiaire une diminution corrélative du second. Pour éviter les incidences psychologiques et matérielles fâcheuses de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'uniformiser et de coordonner les réglementations relatives à la fixation et à l'attribution des diverses allocations de vieillesse. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Il y a lieu de remarquer tout d'abord, que l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont des avantages non contributifs destinés à procurer aux personnes âgées un minimum de ressources. De ce fait, leur attribution est soumise à clause de ressources ; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'allocation demandée n'est servie que si les ressources personnelles du requérant ajoutées à l'allocation elle-même, ne dépassent pas le chiffre limite de 4.750 francs pour une personne seule ou 7.125 francs pour un ménage. Si l'ensemble des ressources prêtes excède ce chiffre limite, l'allocation est réduite à due concurrence, ou même supprimée le cas échéant. Toutefois, il n'apparaît pas que les allocataires subissent un préjudice particulier de ce fait, puisque de toute façon, ils disposent de ressources d'un montant égal au plafond de ressources, qui est lui-même majoré d'un montant égal à l'augmentation de l'allocation considérée chaque fois qu'une telle augmentation intervient. Il est d'ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que les organismes et services gestionnaires ou tuteurs de l'assurance vieillesse ont entrepris des études sur l'harmonisation des dates de revalorisation des diverses prestations de vieillesse, en vue d'une plus grande régularité et d'une meilleure coordination dans le temps. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement entend porter son effort en priorité, sur une majoration des avantages de vieillesse au profit des personnes âgées les plus démunies de ressources. A cet égard, le minimum global de vieillesse, qui était de 2.500 francs en 1968, atteindra 3.400 francs par an le 1<sup>er</sup> octobre 1971 ; le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale peut assurer qu'un effort significatif sera fait en 1972, particulièrement au titre du fonds national de solidarité.

#### Orphelins.

18246. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la déception très vive éprouvée par les personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins, par suite des longs délais d'attente qui leur sont imposés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret d'application qui doit permettre la mise en vigueur effective des dispositions de ladite loi. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Le texte du décret qui doit être pris pour l'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

#### Prestations familiales.

18302. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer dans un tableau comparatif, d'une part, les sommes perçues, au titre des prestations familiales en fonction du nombre d'enfants, par un père de famille salarié du secteur privé travaillant en métropole et, d'autre part, les sommes perçues dans les mêmes conditions par un père de famille salarié du secteur privé travaillant à la Réunion, auxquelles il conviendrait d'ajouter les sommes versées au F. A. S. O. (fonds d'action sociale obligatoire) et qui seront indiquées séparément. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — En métropole, un père de famille salarié du secteur privé travaillant à plein temps perçoit, en zone d'abattement de 4 p. 100, les allocations familiales dont le montant est le suivant : 83,38 francs pour deux enfants à charge ; 223,61 francs pour trois enfants à charge ; 363,84 francs pour quatre enfants à charge ; 488,91 francs pour cinq enfants à charge ; 613,98 francs pour six enfants à charge ; 125,07 francs pour chaque enfant de plus. A ces allocations s'ajoutent les majorations suivantes : 34,11 francs pour chaque enfant de dix à quinze ans et 60,64 francs pour chaque enfant de plus de quinze ans, à l'exception du plus âgé. Au cas où l'épouse du salarié n'a pas d'activité professionnelle, le père de famille perçoit en plus l'allocation de salaire unique, dont les montants sont les suivants en fonction de l'âge et du nombre des enfants : 93,50 francs pour un ou plusieurs

enfants à charge de moins de deux ans et, quand il n'y a pas d'enfant à charge de moins de deux ans : 37,40 francs pour un enfant à charge ; 74,80 francs pour deux enfants à charge ; 93,50 francs à partir du troisième enfant à charge. De plus, s'il satisfait aux conditions requises pour l'attribution de l'allocation de logement, et notamment, en ce qui concerne le logement, aux conditions de peuplement et d'habitation, le père de famille peut percevoir cette prestation, dont le montant varie en fonction de ses ressources et du montant du loyer. A la Réunion, un père de famille salarié qui travaille à plein temps perçoit mensuellement les allocations familiales, dont le montant est le suivant : 1.075 francs C. F. A. pour un enfant à charge ; 3.225 francs C. F. A. pour deux enfants à charge ; 7.725 francs C. F. A. pour trois enfants à charge ; 12.350 francs C. F. A. pour quatre enfants à charge ; 14.250 francs C. F. A. pour cinq enfants à charge ; 15.300 francs C. F. A. pour six enfants à charge ; 950 francs C. F. A. pour chaque enfant en plus. A ces allocations s'ajoutent des majorations pour âge des enfants, à savoir : 750 francs C. F. A. pour chaque enfant à charge de dix à quinze ans ; 1.125 francs C. F. A. pour chaque enfant à charge de plus de quinze ans. Enfin, il y a lieu de tenir compte de l'action sociale normale, qui s'élève à 15 p. 100 des cotisations encaissées dans le département de la Réunion alors qu'elle n'est que de 3,5 p. 100 en métropole. Ceci permet une aide individualisée aux familles relativement plus forte que celle réalisable dans les départements métropolitains. Aux prestations en espèces distribuées aux familles s'ajoutent les ressources affectées au fonds d'action sociale obligatoire et dont le montant correspond à 45 p. 100 du volume des prestations légales servies. Ces crédits permettent la réalisation d'une action sociale collective faite à l'intention des familles ou contribuant au développement intellectuel et physique des enfants. L'organisation et le fonctionnement des cantines scolaires, la participation au fonctionnement et à la construction de centres de formation et de préformation professionnelle, l'utilisation de services de travailleuses familiales sont les réalisations sociales les plus marquantes qui ont été permises grâce à ce financement complémentaire.

#### Prestations familiales.

18325. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, malgré la promulgation de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un seul parent, les décrets d'application prévus à l'article 543-8 ne sont pas encore publiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décrets d'application de cette loi soient immédiatement publiés. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — Le texte du décret qui doit être pris pour l'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

#### Prestations familiales.

18331. — M. Denvers expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les majorations pour tierce personne perçues par les handicapés physiques, infirmes et malades sont comptées comme ressources par les caisses d'allocations familiales et il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste qu'à l'instar de l'administration fiscale, les dispensateurs desdites majorations ne considèrent pas celle-ci comme un revenu. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — L'article L. 537 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de logement n'est due qu'aux personnes qui paient un minimum de loyer par rapport à l'ensemble des ressources entrées au foyer au cours de l'année de référence. Pour le calcul de ce loyer minimum l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 stipule expressément qu'il est tenu compte de tous les revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques majorés, le cas échéant, de tous les revenus exonérés d'impôts à l'exception toutefois des prestations familiales et des primes à la construction. Saisi à diverses reprises du problème posé par l'exclusion éventuelle de l'ensemble des ressources de l'allocataire du montant des indemnités et allocations à caractère social, telle que la majoration pour tierce personne versée accessoirement à une pension d'invalidité, les ministres intéressés n'ont pu, jusqu'à présent, admettre que cette majoration ne constituait pas une ressource, le motif étant qu'elle a, comme les autres revenus, un même caractère de permanence et de régularité. A ce titre, elles doivent donc être incluses dans les ressources retenues pour le calcul de l'allocation de logement.

#### Pensions de retraite.

18344. — M. Tisserand demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles raisons ont conduit à pénaliser les revenus liés du travail par rapport à ceux provenant du capital, dans le décret n° 71-123 du 11 février 1971. Au moment où le Gouvernement expose les efforts qu'il compte faire en faveur des travailleurs retraités, il apparaît paradoxal de refuser le bénéfice de la pension de reversion aux veuves qui ont pu se constituer une retraite grâce à leur travail et à leurs cotisations durant une vie entière et de l'accorder à celles qui ont eu la chance de n'être pas obligées de se livrer à une activité salariée grâce à un capital personnel. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à cette situation et rectifier un texte dont les conséquences ne lui ont certainement pas été soulignées. (Question du 14 mai 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé lors de la séance du 19 mai 1971 de l'Assemblée nationale, un certain nombre de mesures sont intervenues récemment en faveur des veuves relevant du régime général. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté au niveau annuel du S. M. I. C. (soit, au 1<sup>er</sup> janvier 1971, 7.550 francs) le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant (quelle que soit leur nature), alors que ce plafond était antérieurement fixé à 3.000 F. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de l'assuré lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Ces deux textes ouvrent droit à une pension de reversion à des veuves qui, jusqu'alors, ne pouvaient bénéficier d'aucun avantage de vieillesse. Il est exact que la règle de non-cumul de la pension de reversion et de la pension de vieillesse personnelle inscrite à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale défavorise les veuves qui peuvent prétendre à une pension résultant du versement de leurs propres cotisations par rapport à celles dont les ressources sont constituées par des revenus mobiliers ou immobiliers, une retraite complémentaire ou un revenu professionnel. Le Gouvernement s'est engagé à étudier les problèmes particuliers que pose cette interdiction de cumul. Une solution compatible avec les possibilités financières du régime général sera recherchée, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse.

#### Orphelins.

18373. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage dans un proche avenir d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la récente allocation d'orphelin, pour laquelle il a été prévu la parution d'un décret spécial. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Le projet de décret relatif à l'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, contient des dispositions particulières aux départements d'outre-mer qui ne seront donc pas l'objet d'un décret spécial. Ce texte est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. En tout état de cause, la loi susmentionnée s'appliquera dans les départements d'outre-mer à la même date qu'en métropole.

#### Assurances sociales (régime général).

18405. — M. de la Malène attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les tarifs de remboursement des verres de lunettes n'ont pas été modifiés depuis le 1<sup>er</sup> avril 1945. Point n'est besoin de souligner combien, depuis cette époque, ont augmenté les verres correcteurs. Il apparaît inexplicable que ces tarifs n'aient pas été revus ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent de les reviser. (Question du 18 mai 1971.)

Réponse. — Le tarif de responsabilité des caisses primaires d'assurance maladie pour le remboursement des articles d'optique-lunetterie résulte, pour l'essentiel, d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963 et non du 1<sup>er</sup> avril 1945, comme l'indique l'honorable parlementaire. Les problèmes posés par l'aménagement et la mise à jour dudit tarif font actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit de problèmes complexes, tant sur le plan technique que sur celui de la fixation des tarifs, et qui demandent la mise au point de mesures propres à permettre aux assurés sociaux de bénéficier de conditions normales d'indemnisation par une revalorisation

des tarifs assortie de dispositions destinées à assurer effectivement le respect de ces tarifs par les fournisseurs. Il est apparu en effet que dans la pratique, des fournisseurs cherchent fréquemment à échapper à la réglementation en incitant leur clientèle, indépendamment de la question de l'amélioration de la correction visuelle, à choisir des verres de types qui diffèrent de ceux qui ont été retenus pour l'établissement de la taxation ainsi que de montures d'un prix supérieur. La généralisation de ces pratiques, qui se sont inslaurées bien avant que ne se pose la question de l'aménagement éventuel de ces prix, aggrave encore les disparités entre les prix réglementaires et les sommes facturées aux intéressés. C'est la raison pour laquelle une décision sur un relèvement du tarif de responsabilité ne peut être envisagée sans l'intervention de dispositions destinées à garantir le respect de ce tarif par les fournisseurs.

#### Fonds national de solidarité.

**18425.** — **M. Blary** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des mesures particulières sont accordées aux veuves de guerre pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité. En effet, lorsqu'elles sont titulaires d'un avantage non contributif, celles-ci peuvent voir attribuer cette allocation supplémentaire dans la limite d'un plafond comprenant le montant de la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, auquel s'ajoutent le montant de l'allocation de base et celui du fonds national de solidarité, soit actuellement 9.539,12 F l'an. Lorsqu'elles reçoivent une pension de vieillesse, l'allocation du fonds national de solidarité peut leur être attribuée dans la limite du plafond actuel de 4.750 F l'an, la pension de veuve de soldat n'étant pas prise en compte dans l'examen des ressources des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures similaires pour les personnes bénéficiant d'une pension d'ascendant ayant perdu un enfant par fait de guerre. (Question du 19 mai 1971.)

**Réponse.** — Les allocations non contributives de vieillesse visées aux livres VII et VIII du code de la sécurité sociale ont un caractère subsidiaire. Elles ont été instituées pour venir en aide aux personnes démunies de ressources. Les taux de ces allocations et les plafonds des ressources sont périodiquement relevés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Toutefois, en raison de la nature même de ces avantages, il n'est pas possible de ne pas tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, soit en vertu d'un titre de propriété ou de créance, soit d'une décision de justice, soit d'un droit né d'une disposition législative ou réglementaire, d'une convention ou d'un contrat, soit en contre-partie d'une activité, d'un travail ou d'un service rendu. Sont exclues, cependant, certaines prestations, majorations ou indemnités ou certains avantages en nature limitativement énumérés, ou encore les revenus des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son propre foyer. Par contre, parmi les avantages viagers à prendre en considération, figurent notamment les pensions militaires d'invalidité, les pensions de veuves de guerre et les pensions d'ascendants. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que les veuves de guerre bénéficient d'un plafond spécial égal au montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial augmenté du montant de l'allocation spéciale et éventuellement du montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, le plafond annuel des ressources pour les veuves de guerre s'élève à 8.161,12 francs pour les requérantes à l'allocation spéciale et à 9.661,12 francs pour les requérantes à l'allocation supplémentaire. Il n'a pas été possible, jusqu'à maintenant, et quel qu'en soit l'intérêt social, d'étendre le bénéfice de ce plafond spécial aux titulaires de pensions d'ascendants. Il est d'ailleurs à noter que les études menées actuellement sur les conditions de mises au service des prestations non-contributives de vieillesse ne tendent nullement à instituer des plafonds spéciaux selon les types de revenus des requérants.

#### Pensions de retraite.

**18565.** — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de sa vie active un assuré du régime général de sécurité sociale reçoit à plusieurs reprises de la caisse régionale qui tient son compte un relevé détaillé faisant état des salaires perçus et des trimestres valables pour le calcul de la retraite. Il lui demande si cet assuré au moment de la liquidation de sa pension vieillesse est en droit de réclamer un relevé global et détaillé de son compte d'assuré avec les divers éléments servant au calcul de sa retraite : montant des salaires, nombre de trimestres

pris en compte pour la retraite, détermination du salaire moyen des dix dernières années. Il apparaît en effet souhaitable que ce relevé soit fourni, ce qui permettrait à l'assuré de présenter d'éventuelles demandes de rectifications s'il est amené à constater des erreurs portant sur les éléments retenus pour la détermination de sa pension. (Question du 27 mai 1971.)

**Réponse.** — La notification de liquidation de pension de vieillesse indique le montant du salaire moyen de base, le pourcentage correspondant à l'âge de l'assuré à la date d'entrée en jouissance et le nombre de trimestres valables. L'intéressé peut obtenir sur sa demande copie du relevé de son compte d'assurance vieillesse mentionnant le montant des salaires reportés avec l'indication du nombre de trimestres valables et des périodes assimilées à des périodes valables. Le cas échéant, toutes explications utiles sur la détermination du salaire de base le plus favorable effectivement retenu peuvent lui être également fournies.

#### Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

**18623.** — **M. de Pouplquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des retraites servies par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Sans doute la loi n° 70-15 du 3 janvier 1970 a-t-elle créé une contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, cette contribution représentant une aide de plus de 103 millions de francs au régime des industriels et commerçants et de plus de 11 millions de francs au régime des artisans. En outre, pour l'année 1971, un crédit de 80 millions de francs a été inscrit dans le budget afin d'apporter une aide directe de l'Etat à ces régimes. Un groupe de travail présidé par un conseiller d'Etat doit faire des propositions au Gouvernement afin d'assurer un équilibre financier durable des régimes en cause. Il lui demande à quelles conclusions ce groupe de travail a abouti et quelles sont les réformes envisagées par le Gouvernement afin que les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés puissent servir à leurs membres des pensions de retraite dont le montant devrait se rapprocher de celui des retraites accordées aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale. (Question du 28 mai 1971.)

**Réponse.** — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le Gouvernement a d'ores et déjà apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte aux régimes de protection sociale des travailleurs non salariés en obtenant du Parlement, d'une part, le vote de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 instituant une contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, dont le chiffre d'affaires atteint 500.000 francs par an (148 millions de francs ont été ainsi répartis à ce titre en 1970 entre les régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie des travailleurs non salariés) et, d'autre part, l'inscription dans le budget de l'exercice 1971 d'un crédit de 82 millions de francs au profit des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans. Le Gouvernement est néanmoins bien conscient de ce que les problèmes de fond posés par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés ne sont pas, pour autant, résolus. Mais l'étude de ces problèmes est actuellement activement poursuivie. Sur la base du rapport établi par un groupe d'experts constitué à cet effet, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale va procéder aux études complémentaires et aux consultations nécessaires, avant de saisir de propositions le Gouvernement et, éventuellement, le Parlement.

#### Médicaments.

**18652.** — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences du classement en catégorie B de préparations renfermant de l'amphétamine, en application de l'arrêté du 6 avril 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (Journal officiel du 21 avril 1971). Parmi ces préparations se trouve l'orténal, qui contient 5 mg par comprimé d'amphétamine et qui est efficacement utilisé par un très grand nombre d'épileptiques, qui ont trouvé depuis plusieurs années, grâce à ce médicament, un état de stabilisation. Ce médicament était jusqu'à présent délivré sur ordonnance et son classement dans la catégorie B oblige les malades à renouveler le certificat médical tous les huit jours, ce qui prive les personnes modestes de son usage. Il est possible que la fraude de certains drogués ait pu provoquer cette mesure, mais la question qui se pose est celle de savoir si, pour sauver quelques drogués, il n'est pas dangereux de compromettre l'équilibre de plusieurs centaines de milliers d'épileptiques. Il lui demande s'il n'est pas opportun de faire réexaminer cette question et, éventuellement, de classer l'amphétamine dans la catégorie A comme précédemment. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que, par arrêté en date du 13 mai 1971 (*Journal officiel* du 18 mai 1971), une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 1971 est intervenue en faveur des préparations pharmaceutiques sur lesquelles son attention a été appelée. Il en résulte que ces préparations sont soumises à la réglementation du tableau A des substances vénéneuses et qu'elles peuvent être prescrites au moyen d'ordonnances médicales renouvelables sur indication écrite du prescripteur. Cette mesure répond donc à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

#### Assurances sociales volontaires.

18699. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage d'étendre le bénéfice de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 sur les assurances sociales volontaires aux personnes servant de tierce personne aux handicapés qui, bien que ne recevant aucun avantage particulier, doivent pourtant recourir à l'aide permanente d'une tierce personne. (*Question* du 3 juin 1971.)

Réponse. — Le Sénat a adopté, le 11 décembre 1968, avec l'accord du Gouvernement, une proposition de loi déposée par Mme Marie-Hélène Cardot. Ce texte a pour objet de permettre l'admission dans l'assurance volontaire instituée par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 des conjoints et membres de la famille qui assistent ou ont assisté un invalide dont l'état de santé a été médicalement reconnu comme nécessitant l'aide constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sans qu'il soit exigé, comme actuellement, que l'invalide soit titulaire d'un avantage comportant majoration pour tierce personne. Il est précisé que, dans l'attente de l'adoption définitive du texte, les personnes qui font l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire ont d'ores et déjà la possibilité de demander leur admission dans l'assurance volontaire maladie-maternité, au titre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967.

#### Aide sociale.

18567. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur la lenteur de l'attribution des allocations sociales à carac-

rière alimentaire : aide sociale aux infirmes, allocations spéciales aux personnes âgées, allocations militaires, aide sociale à l'enfance. Il lui demande s'il peut faire en sorte que soient accélérées et simplifiées toutes les procédures et que, dans les cas litigieux, les commissions chargées d'examiner les dossiers se réunissent non pas mensuellement, mais chaque semaine, ce qui aurait pour heureuse conséquence de mettre fin à des situations humiliantes, angoissantes et combien douloureuses. (*Question* du 27 mai 1971.)

Réponse. — Il est certain que l'attribution des allocations d'aide sociale à caractère alimentaire, est bien souvent très lente mais cette situation tient, en fait, au caractère même de ces prestations qui sont subordonnées au principe de l'obligation alimentaire. Par suite, lorsque les débiteurs d'aliments résident dans une commune différente de celle du requérant, le bureau d'aide sociale qui est saisi en premier lieu de la demande, se trouve dans l'obligation de se mettre en rapport avec la ou les mairies ou résident les ascendants ou descendants de la personne qui sollicite l'aide sociale. Ainsi les organismes administratifs (bureaux d'aide sociale, mairies et préfectures) qui sont chargés de constituer et d'instruire les dossiers ne peuvent pas toujours les préparer avec toute la diligence désirable, du fait même de cette procédure qui nécessite souvent de longs délais. Toutefois, de nombreuses instructions ont été données depuis 1954 pour que de telles lenteurs soient réduites au maximum (notamment circulaire n° 136 du 24 août 1954, du 25 février 1965, n° 176 du 12 décembre 1969). Enfin il ne paraît pas possible de réduire d'un mois à une semaine le rythme de fréquence des réunions des commissions, l'étude des dossiers et la conclusion des enquêtes préalables à la décision ne pouvant raisonnablement être effectuées dans un délai aussi bref.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 25 juin 1971.  
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 juin 1971.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3463, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Cousté à M. le ministre des affaires étrangères porte le numéro « 18513 » et non le numéro « 18153 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du mercredi 30 juin 1971.

1<sup>re</sup> séance : page 3541. — 2<sup>e</sup> séance : page 3553. — 3<sup>e</sup> séance : page 3575.

